

**RÈGLEMENT (CE) N° 2229/2004 DE LA COMMISSION****du 3 décembre 2004****établissant des modalités supplémentaires de mise en œuvre de la quatrième phase du programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques<sup>(1)</sup>, et notamment son article 8, paragraphe 2, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 91/414/CEE prévoit que la Commission doit mettre en œuvre, sur une période de douze ans, un programme (ci-après dénommé «le programme de travail») à la suite de la notification de la directive pour l'examen graduel des substances actives présentes sur le marché deux ans après la date de notification de la directive.
- (2) Le règlement (CEE) n° 3600/92 de la Commission du 11 décembre 1992 établissant les modalités de mise en œuvre de la première phase du programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques<sup>(2)</sup> prévoit la première phase du programme de travail qui est toujours en cours.
- (3) Le règlement (CE) n° 451/2000 de la Commission du 28 février 2000 établissant les modalités de mise en œuvre des deuxième et troisième phases du programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE du Conseil<sup>(3)</sup> prévoit la deuxième phase du programme de travail qui est également toujours en cours.
- (4) Le règlement (CE) n° 451/2000 prévoit également une troisième phase du programme de travail pour un certain nombre de substances actives supplémentaires non couvertes par la première et la deuxième phase du

programme. Le règlement (CE) n° 1490/2002 de la Commission du 14 août 2002 établissant des modalités supplémentaires de mise en œuvre de la troisième phase du programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE du Conseil et modifiant le règlement (CE) n° 451/2000<sup>(4)</sup> prévoit également une troisième phase du programme de travail. La troisième phase est également en cours.

- (5) Le règlement (CE) n° 1112/2002 de la Commission du 20 juin 2002 établissant les modalités de mise en œuvre de la quatrième phase du programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE du Conseil<sup>(5)</sup> prévoit la quatrième phase du programme de travail, qui est en cours. Les producteurs souhaitant apporter leur appui à l'inscription des substances actives couvertes par cette phase à l'annexe I de la directive 91/414/CEE se sont engagés à fournir les informations nécessaires.
- (6) Compte tenu de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, il est nécessaire de donner l'occasion aux producteurs de ces nouveaux États membres de manifester leur intérêt à participer à la quatrième phase du programme de travail pour toutes les substances couvertes par cette phase. Il convient également d'organiser le réexamen des substances qui étaient sur le marché dans un nouvel État membre avant le 1<sup>er</sup> mai 2004 et qui n'étaient pas incluses dans les quatre premières phases du programme de travail.
- (7) Il convient que les procédures établies par le présent règlement ne préjugent pas des procédures à suivre et des actions à mettre en œuvre dans le cadre d'autres dispositions du droit communautaire, en particulier de la directive 79/117/CEE du Conseil du 21 décembre 1978 concernant l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances actives<sup>(6)</sup>, lorsque des informations portées à la connaissance de la Commission indiquent que ses exigences peuvent être satisfaites.

<sup>(1)</sup> JO L 230 du 19.8.1991, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/99/CE de la Commission (JO L 309 du 6.10.2004, p. 6).

<sup>(2)</sup> JO L 366 du 15.12.1992, p. 10. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2266/2000 (JO L 259 du 13.10.2000, p. 27).

<sup>(3)</sup> JO L 55 du 29.2.2000, p. 25. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1044/2003 (JO L 151 du 19.6.2003, p. 32).

<sup>(4)</sup> JO L 224 du 21.8.2002, p. 23. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1744/2004 (JO L 311 du 8.10.2004, p. 23).

<sup>(5)</sup> JO L 168 du 27.6.2002, p. 14.

<sup>(6)</sup> JO L 33 du 8.2.1979, p. 36. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 850/2004 (JO L 158 du 30.4.2004, p. 7).

- (8) Le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires<sup>(1)</sup> a créé l'Autorité européenne de sécurité des aliments (AESA), afin de garantir l'accès de la Communauté à une assistance scientifique et technique de grande qualité, indépendante et efficace permettant d'atteindre un niveau élevé de protection sanitaire au regard de la législation en matière de sécurité des denrées alimentaires et des aliments des animaux. Il convient donc de prévoir que l'AESA doit jouer un rôle dans le programme de travail relatif aux substances actives.
- (9) Il convient de préciser les rapports entre les producteurs, les États membres, la Commission et l'AESA, ainsi que les obligations de chacune des parties dans le cadre de la mise en œuvre du programme de travail, en tenant compte de l'expérience acquise au cours des première et deuxième phases du programme, de l'objectif de séparer l'évaluation des risques de la gestion des risques et de la nécessité d'organiser le travail de la manière la plus efficace.
- (10) Une coopération étroite entre les producteurs, les États membres, la Commission et l'AESA et un respect scrupuleux des délais sont nécessaires pour garantir l'efficacité du programme de travail. Des délais stricts doivent être fixés pour tous les éléments de la quatrième phase du programme de travail afin de garantir l'achèvement de cette phase dans un délai acceptable. Pour certaines substances actives pour lesquelles les exigences du dossier sont limitées, un bref délai doit être prévu pour la présentation afin de permettre que des informations complémentaires soient fournies dans le temps imparti pour l'achèvement du programme d'examen.
- (11) Afin d'éviter la répétition des travaux, et notamment des expériences impliquant des animaux vertébrés, il convient d'encourager les producteurs à soumettre des dossiers collectifs.
- (12) Il est nécessaire de définir les obligations des producteurs, en ce qui concerne la présentation, les délais et des autorités nationales et de l'AESA, pour les informations à soumettre. Bon nombre des substances actives couvertes par la quatrième phase du programme de travail sont produites en petite quantité à destination de spécialistes. Certaines sont importantes dans des systèmes d'agriculture biologique ou d'autres systèmes de production à faibles consommations et on peut s'attendre à ce qu'elles présentent un faible risque en termes de protection de la santé humaine et de l'environnement.
- (13) Dans son rapport d'avancement au Parlement européen et au Conseil - Évaluation des substances actives des produits phytopharmaceutiques (présenté conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques)<sup>(2)</sup>, la Commission a souligné la nécessité d'adopter des mesures particulières en ce qui concerne les composés à faible risque.
- (14) Une autre approche est requise pour cette phase du programme de travail afin de réduire le risque qu'un grand nombre de substances actives soient retirées uniquement pour des raisons économiques. Pour certains groupes de substances actives, il convient par conséquent que la présentation et les exigences relatives aux informations à soumettre soient différentes de celles développées pour les substances actives au cours des trois phases précédentes du programme de travail.
- (15) Dans l'intérêt de la cohérence de la législation communautaire, il est nécessaire de garantir que les mesures prévues par le présent règlement correspondent aux mesures prises en vertu de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides.<sup>(3)</sup>
- (16) La notification et la soumission d'un dossier ne devraient pas conditionner la possibilité, après l'inscription de la substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, de mettre des produits phytopharmaceutiques sur le marché, sous réserve des dispositions de l'article 13 de la directive précitée. Par conséquent, il convient que les personnes qui n'ont pas présenté de notifications puissent être informées à tous les stades du processus d'évaluation des éventuelles exigences supplémentaires, applicables à la poursuite de la commercialisation des produits phytopharmaceutiques contenant une substance active en cours d'évaluation.
- (17) Afin de veiller à ce qu'il soit tenu compte de toutes les informations pertinentes concernant les effets potentiellement dangereux d'une substance active ou de ses résidus, il convient que les informations techniques ou scientifiques présentées dans les délais par toute partie intéressée soient également prises en considération dans les évaluations.
- (18) Si la coopération avec les notifiants cesse, il est impossible de poursuivre efficacement l'évaluation à laquelle il convient donc de mettre fin, sauf si un État membre reprend le dossier.

<sup>(1)</sup> JO L 31 du 1.2.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1642/2003 (JO L 245 du 29.9.2003, p. 4).

<sup>(2)</sup> COM(2001) 444 final.

<sup>(3)</sup> JO L 123 du 24.4.1998, p. 1. Directive modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003 (JO L 284 du 31.10.2003 p. 1).

- (19) Il convient de répartir la tâche d'évaluation entre les autorités compétentes des États membres. Par conséquent, un État membre rapporteur devrait être désigné pour chaque substance active. Le cas échéant, celui-ci évalue la liste de contrôle de conformité fournie par le notifiant et examine et évalue les informations présentées. Il doit soumettre à l'AESA les résultats de l'évaluation et adresser une recommandation à la Commission concernant la décision à prendre pour la substance active concernée. Pour certains groupes de substances actives, il convient que les États membres rapporteurs coopèrent étroitement avec les autres États membres rapporteurs pour ce groupe. Pour chaque groupe, il convient de désigner un rapporteur de référence afin de coordonner ce type de coopération.
- (20) Il importe que les États membres rapporteurs transmettent à l'AESA leurs projets de rapports d'évaluation de substances actives. Les projets de rapports d'évaluation doivent être supervisés par l'AESA avant d'être soumis à la Commission.
- (21) Lorsque, au cours d'un examen ou d'une évaluation, un déséquilibre apparaît dans les responsabilités assumées par les États membres rapporteurs, il doit être possible de remplacer l'État membre initialement désigné comme rapporteur pour une substance active déterminée par un autre État membre.
- (22) Afin de garantir un financement adéquat de cette phase du programme de travail, il convient qu'une redevance soit versée aux États membres pour le traitement et l'évaluation des dossiers et des projets de rapports d'évaluation.
- (23) L'AESA a été consultée au sujet des mesures proposées.
- (24) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### CHAPITRE I

### OBJET ET CHAMP D'APPLICATION, DÉFINITIONS ET AUTORITÉ DE L'ÉTAT MEMBRE DÉSIGNÉE

#### Article premier

#### Objet et champ d'application

1. Le présent règlement établit:

- a) des modalités supplémentaires de mise en œuvre de la quatrième phase du programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive 91/414/CEE, (ci-après dénommé «le programme de travail»), en ce qui concerne la poursuite de l'évaluation des substances actives notifiées conformément au règlement (CE) n° 1112/2002;

- b) les règles couvrant les substances actives qui étaient sur le marché avant le 1<sup>er</sup> mai 2004 dans la République tchèque, en Estonie, à Chypre, en Lettonie, Lituanie, Hongrie, à Malte, en Pologne, Slovaquie et Slovaquie, qui n'étaient pas incluses dans les trois premières phases du programme de travail et qui n'étaient pas couvertes par le règlement (CE) n° 1112/2002.

2. Les dispositions de l'article 6, paragraphes 2 et 3, et de l'article 6, paragraphe 4, deuxième alinéa, de la directive 91/414/CEE ne s'appliquent pas aux substances actives mentionnées à l'annexe I du présent règlement aussi longtemps que les procédures prévues par le présent règlement pour ces substances n'ont pas été mises au point.

3. Le présent règlement s'applique sans préjudice:

- a) des réexamens effectués par les États membres des substances actives inscrites à l'annexe I du présent règlement, notamment dans le cadre des renouvellements d'autorisations prévus à l'article 4, paragraphe 4, de la directive 91/414/CEE;
- b) des réexamens effectués par la Commission conformément à l'article 5, paragraphe 5, de la directive 91/414/CEE;
- c) des évaluations effectuées en vertu de la directive 79/117/CEE.

#### Article 2

#### Définitions

Aux fins du présent règlement, les définitions figurant à l'article 2 de la directive 91/414/CEE et à l'article 2 du règlement (CE) n° 1112/2002 sont applicables.

Les définitions suivantes sont également applicables:

- a) «notifiant»: la personne physique ou morale qui a présenté une notification conformément:
- i) au règlement (CE) n° 1112/2002, figurant à l'annexe II du présent règlement, ou
- ii) à l'article 4 du présent règlement;
- b) «État membre rapporteur»: l'État membre rapporteur pour la substance active conformément à l'annexe I;

- c) «dossier sommaire»: un dossier contenant les informations requises en vertu de l'article 10, paragraphe 2, donnant une synthèse des résultats des essais et des études visés dans ce paragraphe;
- d) «dossier complet»: un dossier contenant les informations requises en vertu de l'article 10, paragraphe 3, donnant la totalité des résultats des rapports d'essais et d'études visés dans le dossier sommaire.

### Article 3

#### Autorité désignée de l'État membre

1. Chaque État membre désigne une autorité ou des autorités en vue de satisfaire aux obligations qui lui incombent conformément au présent règlement.
2. Les autorités nationales mentionnées à l'annexe III coordonnent et assurent tous les contacts nécessaires avec les notifiants, les autres États membres, la Commission et l'Autorité européenne de sécurité des aliments (AESA), conformément au présent règlement.

Chaque État membre communique à la Commission, à l'AESA et à l'autorité nationale de coordination désignée dans chacun des autres États membres, des données détaillées concernant l'autorité nationale de coordination désignée et les informe de toute modification de ces données.

## CHAPITRE II

### NOTIFICATIONS DE SUBSTANCES ACTIVES PAR LES PRODUCTEURS DES NOUVEAUX ÉTATS MEMBRES

#### Article 4

#### Notifications par les producteurs des nouveaux États membres

1. Tout producteur d'un nouvel État membre visé à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point b), du présent règlement souhaitant obtenir l'inscription, à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, d'une substance active mentionnée à l'annexe I du présent règlement notifie les précisions prévues à l'annexe V du présent règlement à la Commission, aux autres notifiants de cette substance et à l'État membre rapporteur dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
2. Tout producteur faisant une notification en vertu du paragraphe 1 satisfait aux obligations des producteurs ou notifiants énoncées dans le présent règlement pour la substance active notifiée.

3. Lorsqu'un producteur d'un nouvel État membre n'a pas présenté de notification pour une substance active mentionnée à l'annexe I du présent règlement, conformément au paragraphe 1, il est autorisé à participer uniquement au programme de travail en commun avec un ou plusieurs notifiants de cette substance active, y compris un État membre qui a envoyé une notification conformément au paragraphe 4 du présent article.

4. Lorsqu'aucune notification n'a été reçue pour une substance active mentionnée à l'annexe I du présent règlement, un nouvel État membre peut manifester son souhait d'apporter son appui à l'inscription de ladite substance à l'annexe I de la directive 91/414/CEE en envoyant une notification à la Commission et à l'État membre rapporteur.

Cette notification doit être présentée dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trois mois suivant la date à laquelle les États membres ont été informés par la Commission qu'aucune notification n'a été présentée pour la substance active concernée.

Un État membre soumettant une telle notification est considéré par la suite comme le producteur aux fins de l'évaluation de la substance active concernée.

5. La Commission décide, comme le prévoit l'article 8, paragraphe 2, quatrième alinéa, de la directive 91/414/CEE, de ne pas inscrire à l'annexe I de la directive les substances actives visées à l'annexe I du présent règlement pour lesquelles il n'a pas été soumis de notification conformément aux paragraphes 1 ou 4 du présent article. La décision précise les raisons de la non-inscription.

Les États membres retirent les autorisations pour les produits phytopharmaceutiques contenant ces substances actives dans le délai prescrit par la décision.

## CHAPITRE III

### CONDITIONS APPLICABLES À LA PRÉSENTATION DES DOSSIERS DES SUBSTANCES ACTIVES ET À LA PRÉSENTATION D'INFORMATIONS PAR DES TIERS

#### Article 5

#### Présentation de dossiers par plusieurs notifiants

1. Lorsqu'il y a plusieurs notifiants pour une substance active mentionnée à l'annexe I, les notifiants concernés prennent toutes les mesures utiles pour une soumission collective du dossier de cette substance.

Si un dossier n'a pas été présenté par tous les notifiants concernés, il indique les efforts entrepris et les raisons pour lesquelles certains notifiants n'ont pas participé à la présentation.

2. Pour les substances actives faisant l'objet de plusieurs notifications, les notifiants concernés décrivent, pour chaque étude impliquant des animaux vertébrés, les efforts entrepris afin d'éviter toute répétition des essais et, le cas échéant, expliquent les raisons justifiant la répétition d'une étude.

#### Article 6

##### Présentation des dossiers à l'État membre rapporteur

1. Le notifiant présente le dossier concernant la substance active (ci après dénommé «le dossier») à l'État membre rapporteur.

2. Le dossier comporte les éléments suivants:

a) une copie de la notification; en cas de notification collective faite par plusieurs producteurs comme prévu à l'article 5, paragraphe 1, elle inclut les éléments suivants:

i) une copie des notifications faites conformément à l'article 4 ou à l'article 5 du règlement (CE) n° 1112/2002 ou à l'article 4 du présent règlement;

ii) le nom de la personne désignée par les producteurs concernés comme étant responsable de la notification collective et qui jouera le rôle de contact pendant la procédure;

b) une série limitée d'usages représentatifs de la substance active, pour lesquels les données fournies par le notifiant dans le dossier démontrent que, pour une ou plusieurs préparations, les exigences fixées à l'article 5 de la directive 91/414/CEE en vue de l'inscription de la substance active à l'annexe I de ladite directive peuvent être satisfaites.

3. Lorsqu'il est invité par l'État membre rapporteur comme prévu à l'article 20, paragraphe 2, de diffuser le dossier sommaire actualisé ou, le cas échéant, le dossier complet actualisé ou des parties de celui-ci, le notifiant s'exécute au plus tard un mois après la date de réception de cette demande.

#### Article 7

##### Dossiers concernant les substances actives présentées en vertu de la directive 98/8/CE

Lorsqu'une substance active a été notifiée en vertu de la directive 98/8/CE, le notifiant peut soumettre, par dérogation aux articles 5 et 6:

a) une copie du dossier présenté en vertu de la directive 98/8/CE;

b) toute information supplémentaire visée aux annexes II et III de la directive 91/414/CEE nécessaire pour justifier l'inscription de la substance active à l'annexe I de cette directive, en

faisant référence aux utilisations relevant du champ d'application de cette directive.

#### Article 8

##### Dossiers concernant les substances actives présentées en vertu du règlement (CE) n° 1490/2002

Lorsqu'un dossier a été présenté en vertu du règlement (CE) n° 1490/2002, la personne ayant présenté le dossier peut soumettre avec le nouveau dossier présenté conformément au présent règlement:

a) une référence au dossier présenté dans le cadre du règlement (CE) n° 1490/2002;

b) toute information supplémentaire visée aux annexes II et III de la directive 91/414/CEE nécessaire pour justifier l'inscription de la substance active à l'annexe I de cette directive, en faisant référence aux utilisations relevant du champ d'application de ce règlement.

#### Article 9

##### Conditions spécifiques pour la présentation des dossiers concernant des substances actives mentionnées dans la partie A de l'annexe I

1. Lorsque le dossier concerne une substance active mentionnée dans la partie A de l'annexe I, outre les informations requises en vertu de l'article 5 et de l'article 6, paragraphe 2, le notifiant présente les informations suivantes concernant la substance active et le produit phytopharmaceutique (le cas échéant):

a) toutes les informations disponibles sur les risques possibles pour la santé humaine ou animale et pour l'environnement, y compris celles obtenues sur la base des publications en la matière et en identifiant les bases de données consultées et les termes de recherche utilisés;

b) les rapports d'évaluation disponibles provenant d'un pays de l'OCDE;

c) pour les essais et études en cours et qui ne sont pas tout à fait terminés, des informations sur ces essais et études et la date d'achèvement prévue.

2. Le dossier contient physiquement les différents rapports des essais et études contenant toutes les informations visées au paragraphe 1.

3. Chaque État membre définit le nombre d'exemplaires du dossier à soumettre par le notifiant, lorsqu'il joue le rôle de rapporteur et lorsqu'il doit recevoir des exemplaires en vertu de l'article 20, paragraphe 2.

La présentation du dossier tient compte des recommandations formulées conformément à la procédure prévue à l'article 19 de la directive 91/414/CEE.

#### Article 10

### Conditions spécifiques pour la présentation des dossiers concernant des substances actives mentionnées dans les parties B à G de l'annexe I

1. Lorsque le dossier concerne une substance active mentionnée dans les parties B à G de l'annexe I, le notifiant présente un dossier et un dossier sommaire.
2. Le notifiant inclut les éléments suivants dans le dossier sommaire:
  - a) les informations requises en vertu de l'article 5 et de l'article 6, paragraphe 2, du présent règlement;
  - b) pour chaque point de l'annexe II (partie A ou B selon le cas) de la directive 91/414/CEE et pour chaque point de l'annexe III (partie A ou B selon le cas) de cette directive, les résumés et résultats des essais et des études, le nom de la personne ou de l'institut qui a effectué ces essais et études;
  - c) une liste de contrôle remplie par le notifiant démontrant que le dossier est conforme conformément à l'article 18 du présent règlement.

Les essais et études visés au paragraphe 2, point b), du présent article sont ceux qui sont pris en considération pour l'évaluation des critères visés à l'article 5 de la directive 91/414/CEE, en ce qui concerne une ou plusieurs préparations représentatives des usages, en tenant compte du fait que des informations manquantes dans le dossier pour ce qui concerne les données requises en vertu de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, découlant de la série limitée proposée d'usages représentatifs de la substance active, peuvent entraîner des restrictions concernant l'inscription à l'annexe I de la directive 91/414/CEE.

3. Le dossier complet contient physiquement les différents rapports d'essais et d'études concernant l'ensemble des informations visées au point b) et au paragraphe 2, deuxième alinéa.
4. Les États membres précisent le nombre d'exemplaires et la présentation des dossiers sommaire et complet que doivent soumettre les notifiants.

En définissant la présentation des dossiers complets et sommaires, les États membres tiennent compte des recommandations formulées conformément à la procédure prévue à l'article 19 de la directive 91/414/CEE.

#### Article 11

### Présentation d'informations par des tiers

Toute personne physique ou morale qui souhaite présenter des informations utiles pour l'évaluation d'une substance active mentionnée à l'annexe I, notamment en ce qui concerne les effets potentiellement dangereux de la substance active ou de ses résidus sur la santé humaine ou animale et sur l'environnement, doit soumettre ces informations dans le délai fixé à l'article 12.

Ces informations sont soumises à l'État membre rapporteur et à l'AESA. Lorsqu'elle y est invitée par l'État membre rapporteur, cette personne soumet également ces informations aux autres États membres au plus tard un mois après la date de réception de cette demande.

#### Article 12

### Délais de présentation des dossiers

Le ou les notifiants présentent le dossier à l'État membre rapporteur concerné au plus tard:

- a) le 30 juin 2005 pour les substances actives mentionnées dans la partie A de l'annexe I;
- b) le 30 novembre 2005 pour les substances actives mentionnées dans les parties B à G de l'annexe I.

#### Article 13

### Non-présentation de dossiers

1. Lorsque le notifiant ne présente pas le dossier ou une partie de celui-ci dans le délai fixé à l'article 12, l'État membre rapporteur en informe la Commission et l'AESA dans un délai de deux mois à compter de la date d'expiration du délai prévu, en fournissant toute justification éventuelle du retard donnée par les notifiants.

2. Sur la base des informations transmises par l'État membre rapporteur conformément au paragraphe 1, la Commission détermine si le notifiant a prouvé que le retard dans la présentation du dossier était dû à un cas de force majeure.

Dans ce cas, la Commission fixe une nouvelle date limite pour la soumission d'un dossier satisfaisant aux exigences des articles 5, 6, 9 et 10 du présent règlement conformément à la procédure visée à l'article 19 de la directive 91/414/CEE.

3. La Commission décide, comme le prévoit l'article 8, paragraphe 2, quatrième alinéa, de la directive 91/414/CEE, de ne pas inscrire à l'annexe I de cette directive les substances actives pour lesquelles il n'a pas été soumis de dossier dans le délai prescrit par l'article 12 du présent règlement ou le paragraphe 2, deuxième alinéa, du présent article. La décision fournit les motifs de la non-inscription.

Les États membres retirent les autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant ces substances actives dans le délai prescrit par la décision.

#### Article 14

##### Remplacement ou retrait du notifiant

1. Lorsqu'un notifiant décide de mettre fin à sa participation au programme de travail pour une substance active, il en informe immédiatement l'État membre rapporteur, la Commission, l'AESA et tous les autres notifiants de la substance considérée, en indiquant les raisons de son retrait.

Si le notifiant met fin à sa participation ou ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement, les procédures prévues aux articles 15 à 24 sont suspendues pour son dossier.

2. Lorsqu'un notifiant convient avec un autre producteur que ce dernier le remplacera dans le cadre du programme de travail mis en œuvre en vertu du présent règlement, le notifiant concerné et cet autre producteur en informent l'État membre rapporteur, la Commission et l'AESA par une déclaration commune, dans laquelle ils conviennent que cet autre producteur remplacera le notifiant initial dans l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu des articles 4, 5, 6, 9, 10, 12 et 24. Ils veillent à ce que les autres notifiants de la substance considérée soient informés simultanément.

En pareil cas, l'autre producteur doit répondre conjointement avec le notifiant initial du paiement de toute redevance pendante en relation avec la demande du notifiant, au titre du régime établi par les États membres en application de l'article 30.

3. Si tous les notifiants d'une substance active mettent fin à leur participation au programme de travail, un État membre peut décider de jouer le rôle de notifiant dans le cadre du programme de travail.

Tout État membre souhaitant jouer le rôle de notifiant en informe l'État membre rapporteur, la Commission et l'AESA au plus tard un mois après avoir été informé du fait que tous les notifiants ont décidé de mettre fin à leur participation et

remplace le notifiant initial dans l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu des articles 4, 5, 6, 9, 10, 12 et 24.

4. Toutes les informations fournies doivent rester à la disposition des États membres rapporteurs, de la Commission et de l'AESA.

#### CHAPITRE IV

##### ÉVALUATION DES DOSSIERS

#### Article 15

##### Conditions générales de l'évaluation des dossiers

1. Sans préjudice de l'article 18, l'État membre rapporteur évalue tous les dossiers qui lui sont soumis.

2. Sans préjudice de l'article 7 de la directive 91/414/CEE, l'État membre rapporteur n'accepte pas la présentation de nouvelles études en cours d'évaluation, sauf celles qui sont prévues à l'article 9, paragraphe 1, point c), du présent règlement.

L'État membre rapporteur peut cependant inviter le notifiant à soumettre des données complémentaires nécessaires à la clarification du dossier. L'État membre rapporteur définit alors un délai pour la présentation des informations. Le délai ne modifie pas le délai prévu pour la présentation du projet de rapport d'évaluation par l'État membre rapporteur à l'AESA conformément à l'article 21, paragraphe 1, ou à l'article 22, paragraphe 1.

3. L'État membre rapporteur peut, dès le début de l'évaluation du dossier:

a) consulter des experts de l'AESA;

b) demander des informations techniques ou scientifiques supplémentaires aux États membres en tant que contribution à l'évaluation.

4. Les notifiants peuvent demander des avis spécifiques à l'État membre rapporteur.

#### Article 16

##### Coopération entre États membres

1. Les États membres rapporteurs coopèrent pour l'évaluation au sein de chaque groupe défini à l'annexe I et organisent cette coopération de la manière la plus efficace et la plus efficace possible.

2. L'État membre rapporteur désigné au sein de chaque groupe de l'annexe I comme étant le «rapporteur de référence» prend l'initiative dans l'organisation de cette coopération et de la communication d'avis aux notifiants lorsqu'il s'agit de matières d'intérêt général pour les autres États membres concernés.

#### Article 17

##### **Condition spécifique pour l'évaluation des substances actives mentionnées dans la partie A de l'annexe I**

Dans la mesure du possible et lorsque cela ne met pas en cause le délai prévu pour la présentation du projet de rapport d'évaluation conformément à l'article 21, paragraphe 1, l'État membre rapporteur évalue les informations supplémentaires visées à l'article 9, paragraphe 1, point c), fournies ultérieurement par le notifiant.

#### Article 18

##### **Contrôle de conformité des dossiers pour les substances mentionnées dans les parties B à G de l'annexe I**

1. L'État membre rapporteur évalue les listes de contrôle fournies par les notifiants conformément à l'article 10, paragraphe 2, point c).

2. Au plus tard trois mois après la réception de tous les dossiers relatifs à une substance active, l'État membre rapporteur présente à la Commission un rapport sur la conformité des dossiers.

3. Pour les substances actives pour lesquelles un ou plusieurs dossiers sont jugés conformes, l'État membre rapporteur effectue l'évaluation visée aux articles 15 et 19, sauf si la Commission indique à cet État membre, dans un délai de deux mois à compter de la réception du rapport de l'État membre rapporteur, qu'elle considère que le dossier n'est pas conforme.

4. Pour les substances actives pour lesquelles un État membre rapporteur ou la Commission considère qu'aucun dossier n'est conforme au sens des articles 5, 6 et 10, la Commission, dans un délai de trois mois après la réception du rapport de l'État membre rapporteur sur la conformité des dossiers, soumet ce rapport au comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.

La décision sur la conformité ou non d'un dossier au sens des articles 5, 6 et 10 est arrêtée conformément à la procédure prévue à l'article 19 de la directive 91/414/CEE.

5. La Commission décide, comme le prévoit l'article 8, paragraphe 2, quatrième alinéa, de la directive 91/414/CEE, de ne

pas inscrire à l'annexe I de la directive les substances actives pour lesquelles il n'a pas été soumis de dossier conforme dans le délai prescrit à l'article 12 du présent règlement ou à l'article 13, paragraphe 2, deuxième alinéa.

#### Article 19

##### **Conditions spécifiques pour l'évaluation des dossiers concernant des substances mentionnées dans les parties B à G de l'annexe I**

1. Lorsque des substances actives mentionnées dans la partie D de l'annexe I du présent règlement ont été évaluées dans le cadre de la directive 98/8/CE, ces évaluations sont prises en considération, le cas échéant, aux fins du présent règlement.

2. Lorsque des substances actives ont été évaluées dans le cadre d'une phase antérieure du programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE, ces évaluations sont prises en considération, le cas échéant, aux fins du présent règlement.

3. L'État membre rapporteur effectue une évaluation et établit un rapport uniquement en ce qui concerne les substances actives pour lesquelles au moins un dossier a été jugé conforme conformément aux articles 5, 6 et 10. Pour les dossiers concernant la même substance active qui ne sont pas jugés conformes, il vérifie si l'identité et la teneur en impuretés de la substance active dans ces dossiers sont comparables à l'identité et à la teneur en impuretés de la substance active dans les dossiers jugés conformes. Il indique son point de vue à cet égard dans le projet de rapport d'évaluation.

L'État membre rapporteur prend en considération les informations disponibles sur les effets potentiellement dangereux contenues dans les autres dossiers soumis par un notifiant ou par un tiers, conformément aux dispositions de l'article 11.

#### Article 20

##### **Conditions générales applicables aux projets de rapports d'évaluation**

1. Le projet de rapport d'évaluation adopte autant que possible la présentation recommandée, conformément à la procédure prévue à l'article 19 de la directive 91/414/CEE.

2. L'État membre rapporteur invite les notifiants à soumettre à l'AESA, aux autres États membres et, sur demande, à la Commission un dossier sommaire mis à jour, au moment où le projet de rapport d'évaluation du rapporteur est transmis à l'AESA.

Les États membres, la Commission ou l'AESA peuvent demander, par l'intermédiaire de l'État membre rapporteur, que les notifiants leur transmettent également un dossier complet mis à jour ou des parties de celui-ci. Le notifiant fournit un tel dossier mis à jour dans le délai précisé dans la demande.

#### Article 21

### Conditions spécifiques applicables aux projets de rapports d'évaluation et aux recommandations à la Commission pour les substances actives mentionnées dans la partie A de l'annexe I

1. L'État membre rapporteur envoie le projet de rapport d'évaluation à l'AESA dès que possible, et au plus tard douze mois à compter de la date d'expiration du délai prévu à l'article 12, point a).

2. L'État membre rapporteur inclut dans le projet de rapport d'évaluation une référence à chaque essai ou étude relatifs à chaque point de l'annexe II (partie A ou partie B selon le cas) de la directive 91/414/CEE et à chaque point de l'annexe III (partie A ou partie B selon le cas) de cette directive, qui ont été utilisés pour l'évaluation.

Cette référence se présente sous la forme d'une liste des rapports d'essai et d'études dans laquelle figure le titre, le ou les auteurs, la date du rapport d'étude ou d'essai et la date de publication, la norme sur laquelle se fonde l'essai ou l'étude, le nom du détenteur et, le cas échéant, toute demande de protection des données présentée par le détenteur ou le notifiant.

3. Au même moment où l'État membre rapporteur envoie son rapport d'évaluation à l'AESA conformément au paragraphe 1, il fait une recommandation à la Commission visant à:

a) soit inscrire la substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, en indiquant, le cas échéant, les conditions proposées pour cette inscription; ces conditions:

i) peuvent inclure le délai fixé pour cette inscription;

ii) indiquent si des informations sont requises, si ces informations supplémentaires sont incluses dans les essais et études visés à l'article 9, paragraphe 1, point c), du présent règlement et, dans l'affirmative, le calendrier probable pour la fourniture de ces informations,

ou

b) ne pas inscrire la substance active à l'annexe I de directive 91/414/CEE, en indiquant les raisons proposées pour la non-inscription.

4. Outre les conditions de l'inscription proposées au paragraphe 2, point a), du présent article, l'État membre rapporteur peut indiquer s'il a identifié, pour la série limitée proposée d'utilisations représentatives mentionnées dans le dossier, une information manquant au dossier qui peut être requise par les États membres en tant qu'information de confirmation, lorsqu'ils accordent des autorisations au titre de l'article 4 de la directive 91/414/CEE pour les produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active.

#### Article 22

### Conditions spécifiques applicables aux projets de rapports d'évaluation et aux recommandations à la Commission pour les substances actives mentionnées dans les parties B à G de l'annexe I

1. L'État membre rapporteur envoie un projet de rapport d'évaluation à l'AESA dès que possible, et au plus tard dans les douze mois à compter de la date à laquelle le dossier a été jugé conforme conformément à l'article 18, paragraphe 2.

2. L'État membre rapporteur inclut dans le projet de rapport d'évaluation une référence à chaque essai ou étude relatifs à chaque point de l'annexe II (partie A ou B selon le cas) de la directive 91/414/CEE et pour chaque point de l'annexe III (partie A ou B selon le cas) de cette directive qui ont été utilisés pour l'évaluation.

Cette référence se présente sous la forme d'une liste des rapports d'essais et d'études dans laquelle figure le titre, le ou les auteurs, la date du rapport d'étude ou d'essai et la date de publication, la norme sur laquelle se fonde l'essai ou l'étude, le nom du détenteur et, le cas échéant, toute demande de protection des données formulée par le détenteur ou le notifiant.

3. Au même moment où l'État membre rapporteur envoie son rapport d'évaluation à l'AESA conformément au paragraphe 1, il fait une recommandation à la Commission visant à:

a) soit inscrire la substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, en indiquant les raisons de cette inscription;

b) ne pas inscrire la substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, en indiquant les raisons de la non-inscription.

#### Article 23

### Remplacement de l'État membre rapporteur

1. Dès qu'un État membre rapporteur constate qu'il ne pourra pas respecter les délais prescrits à l'article 21, paragraphe 1, et à l'article 22, paragraphe 1, pour la soumission du projet de rapport d'évaluation destiné à l'AESA, il en informe la Commission et l'AESA en expliquant les motifs du retard.

2. Il peut être décidé de remplacer un État membre rapporteur pour une substance active déterminée par un autre État membre si:

- a) au cours des examens et des évaluations visés aux articles 15, 16, 17 et 19, un déséquilibre apparaît dans les responsabilités des États membres rapporteurs et dans les travaux effectués ou devant être effectués par ces États membres, ou
- b) il est clair qu'un État membre n'est pas en mesure de remplir les obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement.

Un tel remplacement est décidé conformément à la procédure visée à l'article 19 de la directive 91/414/CEE.

3. Lorsqu'il a été décidé de remplacer un État membre rapporteur, immédiatement après l'adoption de cette décision, l'État membre rapporteur initial informe les notifiants concernés et transmet au nouvel État membre rapporteur désigné toute la correspondance et les informations qu'il a reçues en tant qu'État membre rapporteur pour la substance active considérée.

L'État membre initial rembourse au notifiant concerné la partie de la redevance visée à l'article 30 qui n'a pas été utilisée. Le nouvel État membre désigné comme rapporteur peut exiger le paiement d'une redevance supplémentaire conformément à l'article 30.

#### Article 24

##### Évaluation par l'AESA

1. Dans les trente jours suivant la réception du projet de rapport d'évaluation conformément à l'article 21, paragraphe 1, ou à l'article 22, paragraphe 1, du présent règlement, l'AESA vérifie s'il est clairement conforme à la présentation recommandée, conformément à la procédure visée à l'article 19 de la directive 91/414/CEE.

Dans des cas exceptionnels, lorsque le projet de rapport d'évaluation ne respecte visiblement pas ces exigences, la Commission convient avec l'AESA et l'État membre rapporteur d'un délai qui n'est pas supérieur à trois mois pour la présentation d'un nouveau rapport ou d'un rapport modifié.

2. L'AESA transmet le projet de rapport d'évaluation aux autres États membres et à la Commission et peut organiser une consultation d'experts à laquelle participe l'État membre rapporteur.

3. L'AESA peut consulter certains ou l'ensemble des notifiants des substances actives mentionnées à l'annexe I à propos du projet de rapport d'évaluation ou de certaines parties du rapport concernant les substances actives considérées.

4. Sans préjudice de l'article 7 de la directive 91/414/CEE, la présentation de nouvelles études n'est pas acceptée par l'AESA après la réception du projet de rapport d'évaluation visé au paragraphe 1 du présent article.

Toutefois, l'État membre rapporteur peut, en accord avec l'AESA, inviter les notifiants à soumettre, dans des délais spécifiés, des données complémentaires que l'État membre rapporteur ou l'AESA juge nécessaires à la clarification du dossier.

5. L'AESA met à disposition des personnes intéressées qui le demandent expressément ou garde à leur disposition pour consultation:

- a) le projet de rapport d'évaluation, à l'exception des éléments qui ont été reconnus confidentiels conformément à l'article 14 de la directive 91/414/CEE;
- b) la liste des données requises en vue de l'examen de l'inscription éventuelle de la substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, telle que mise au point par l'AESA.

6. L'AESA évalue le projet de rapport d'évaluation et transmet à la Commission son évaluation sur la conformité possible de la substance active aux exigences de l'article 5, paragraphe 1, de la directive 91/414/CEE dans un délai d'un an après la réception du dossier du notifiant conformément à l'article 15, paragraphe 3, du présent règlement et du projet de rapport d'évaluation dont la conformité a été vérifiée conformément au paragraphe 1 du présent article.

Le cas échéant, l'AESA communique son évaluation sur les options disponibles permettant de répondre aux exigences de l'article 5, paragraphe 1, de la directive 91/414/CEE et de toute exigence éventuelle en matière de données.

La Commission et l'AESA conviennent d'un calendrier pour la présentation de l'évaluation, en vue de faciliter la planification des travaux. La Commission et l'AESA conviennent également du format de présentation de l'évaluation.

#### CHAPITRE V

##### PRÉSENTATION D'UN PROJET DE DIRECTIVE OU D'UN PROJET DE DÉCISION CONCERNANT LES SUBSTANCES ACTIVES ET LE RAPPORT DE RÉEXAMEN FINALISÉ

#### Article 25

##### Présentation d'un projet de directive ou d'un projet de décision

1. La Commission présente un projet de rapport de réexamen au plus tard quatre mois après la réception de l'évaluation de l'AESA prévue à l'article 24, paragraphe 6.

2. Sans préjudice d'une proposition qu'elle pourrait présenter en vue de modifier l'annexe de la directive 79/117/CEE et sur la base du rapport de réexamen finalisé prévu à l'article 26 du présent règlement, la Commission soumet au comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale:

- a) un projet de directive visant à inscrire la substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, en indiquant, le cas échéant, les conditions de cette inscription; ces conditions peuvent inclure le délai fixé pour cette inscription, ou
- b) un projet de décision adressé aux États membres conformément à l'article 8, paragraphe 2, quatrième alinéa, de la directive 91/414/CEE, visant la non-inscription de cette substance à l'annexe I de ladite directive, indiquant les raisons de la non-inscription et invitant les États membres à retirer les autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant la substance active.

La directive ou la décision est adoptée conformément à la procédure prévue à l'article 19 de la directive 91/414/CEE.

3. Outre les conditions de l'inscription proposées au paragraphe 2, point a), la Commission peut indiquer si elle a identifié une information manquant au dossier qui peut être requise par les États membres lorsqu'ils accordent des autorisations au titre de l'article 4 de la directive 91/414/CEE.

#### Article 26

##### **Rapport de réexamen finalisé**

Les conclusions du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, à l'exception des parties concernant les informations des dossiers jugées confidentielles conformément à l'article 14 de la directive 91/414/CEE, sont mises à la disposition des parties intéressées.

#### CHAPITRE VI

##### **SUSPENSION DES DÉLAIS, MESURES À PRENDRE PAR LES ÉTATS MEMBRES ET RAPPORTS INTERMÉDIAIRES SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT**

#### Article 27

##### **Suspension des délais**

Lorsque, pour une substance active figurant à l'annexe I du présent règlement, la Commission soumet une proposition d'interdiction totale par la voie d'un projet d'acte du Conseil fondé sur l'article 6, paragraphe 3, de la directive 79/117/CEE, les délais prévus par le présent règlement sont suspendus jusqu'à ce qu'une décision ait été prise par le Conseil sur cette proposition.

Lorsque le Conseil adopte une modification de l'annexe de la directive 79/117/CEE exigeant l'interdiction totale de cette substance active, il est mis fin à la procédure prévue par le présent règlement pour cette substance active.

#### Article 28

##### **Mesures prises par les États membres**

Tout État membre qui, sur la base des informations contenues dans les dossiers visés à l'article 5, à l'article 10 ou dans le projet de rapport d'évaluation relatif à une substance active visé aux articles 19 à 22, envisage de prendre des mesures pour retirer cette substance active du marché ou pour restreindre sévèrement l'utilisation d'un produit phytopharmaceutique contenant cette substance active, doit en informer le plus rapidement possible la Commission, l'AESA, les autres États membres et les notifiants, en indiquant les raisons pour lesquelles il envisage ces mesures.

#### Article 29

##### **Rapport intermédiaire sur l'état d'avancement**

Tous les États membres transmettent à la Commission et à l'AESA un rapport sur l'état d'avancement de l'évaluation des substances actives pour lesquelles ils ont été désignés comme rapporteurs. Ce rapport est présenté au plus tard:

- a) le 30 novembre 2005 pour les substances actives mentionnées dans la partie A de l'annexe I;
- b) le 30 novembre 2006 pour les substances actives mentionnées dans les parties B à G de l'annexe I.

#### CHAPITRE VII

##### **REDEVANCES ET AUTRES TAXES**

#### Article 30

##### **Redevances**

1. Pour les substances actives mentionnées à l'annexe I, les États membres établissent un régime prévoyant que les notifiants sont tenus de verser une redevance ou une taxe pour le traitement administratif et l'évaluation des dossiers.

Le produit de ces redevances ou de ces taxes est utilisé pour financer exclusivement les coûts réellement supportés par l'État membre rapporteur ou pour financer des actions générales des États membres liées à l'exécution de leurs obligations en vertu des articles 15 à 24.

2. Les États membres établissent le montant de la redevance ou de la taxe visés au paragraphe 1 d'une manière transparente, afin qu'il corresponde au coût réel de l'examen et du traitement administratif d'un dossier ou des actions générales des États membres liées à l'exécution de leurs obligations en vertu des articles 15 à 24.

Toutefois, les États membres peuvent établir un barème de frais fixes, fondés sur les coûts moyens, aux fins du calcul de la redevance totale.

3. La redevance ou la taxe est payée conformément à la procédure établie par les autorités dans chaque État membre mentionnées à l'annexe IV.

*Article 31*

**Autres taxes, cotisations ou redevances**

L'article 30 ne préjuge pas du droit des États membres de maintenir ou d'introduire, dans la mesure où le droit communautaire le permet, des taxes, cotisations ou redevances, en ce qui concerne l'autorisation, la mise sur le marché, l'utilisation et

le contrôle des substances actives et des produits phytopharmaceutiques, autres que la redevance ou la taxe prévue par cet article.

CHAPITRE VIII

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

*Article 32*

**Mesures transitoires**

La Commission peut, si nécessaire et au cas par cas, prendre les mesures transitoires appropriées prévues à l'article 8, paragraphe 2, troisième alinéa, de la directive 91/414/CEE, à l'égard des usages pour lesquels des éléments techniques complémentaires ont été fournis pour démontrer que la poursuite de l'utilisation de la substance active est indispensable et qu'il n'existe pas de solution de remplacement efficace.

*Article 33*

**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 2004.

*Par la Commission*  
Markos KYPRIANOU  
*Membre de la Commission*

## ANNEXE I

Liste des substances actives (colonne A), des États membres rapporteurs (colonne B) et des producteurs auteurs de la notification (identification codée) (colonne C) (\*).

## PARTIE A

## GROUPE 1

RAPPORTEUR DE RÉFÉRENCE: IRLANDE

Substance active	État membre rapporteur	Notifiant
(A)	(B)	(C)
Acide acétique	Allemagne	PAB-SE PUN-DK TEM-DE
Acides aminés/Acide gamma-aminobutyrique	Allemagne	AGR-ES
Acides aminés/Acide L-glutamique	Allemagne	AGR-ES
Acides aminés/L-Tryptophane	Allemagne	VAL-IT
Carbonate d'ammonium	Irlande	ABC-GB
Hydrogénocarbonate de potassium	Irlande	PPP-FR
Carbonate d'hydrogène de sodium	Irlande	CLM-NL SLY-FR
Caséine	République tchèque	
3-phényl-2-propénal (aldéhyde cinnamique)	Pologne	
Éthoxyquine	Allemagne	XED-FR
Acides gras/Acide décanoïque	Irlande	PBI-GB
Acides gras/Ester méthylique d'acides gras (CAS 85566-26-3)	Irlande	OLE-BE
Acides gras/Sel de potassium d'acides gras	Irlande	FBL-DE IAB-ES NEU-DE
Acides gras/Sel de potassium d'acides gras (CAS 7740-09-7)	Irlande	DKI-NL
Acides gras/Sel de potassium d'acides gras (CAS 10124-65-9)	Irlande	ERO-IT
Acides gras/Sel de potassium d'acides gras (CAS 13429-27-1, 2624-31-9, 593-29-3, 143-18-0, 3414-89-9, 38660-45-6, 18080-76-7)	Irlande	DXN-DK
Acides gras/Sel de potassium d'acides gras (CAS 18175-44-5, 143-18-0, 3414-89-9)	Irlande	DXN-DK
Acides gras/Sel de potassium d'acides gras (CAS 61788-65-6)	Irlande	TBE-ES
Acides gras/Sel de potassium d'acides gras (CAS 61790-44-1)	Irlande	VAL-IT
Acides gras/Sel de potassium d'acides gras (CAS 61790-44-1, 70969-43-6)	Irlande	STG-GB
Acides gras/Sel de potassium d'acides gras (CAS 67701-09-1)	Irlande	CRU-IT
Acides gras/Acide heptanoïque	Irlande	DKI-NL
Acides gras/Acide octanoïque	Irlande	PBI-GB
Acides gras/Acide oléique	Irlande	ALF-ES

(\* Les substances actives pour lesquelles aucun notifiant n'est identifié dans la colonne C sont des substances actives au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point b), du présent règlement.

(A)	(B)	(C)
Acides gras/Acide pélagonique	Irlande	ERO-IT NEU-DE
Acides gras/Sel de potassium — acide décanoïque (CAS 334-48-5)	Irlande	NSC-GB
Acides gras/Sel de potassium — acide caprylique (CAS 124-07-2)	Irlande	ADC-DE
Acides gras/Sel de potassium — acide laurique (CAS 143-07-7)	Irlande	NSC-GB
Acides gras/Sel de potassium — acide oléique (CAS 112-80-1)	Irlande	NSC-GB
Acides gras/Sel de potassium — acide oléique (CAS 112-80-1, 1310-58-3)	Irlande	BCS-DE
Acides gras/Sel de potassium — acide oléique (CAS 142-18-0)	Irlande	SBS-IT
Acides gras/Sel de potassium — acide oléique (CAS 143-18-0)	Irlande	VIO-GR STG-GB
Acides gras/Sel de potassium — acide pélagonique (CAS 112-05-0)	Irlande	NSC-GB
Acides gras/Sel de potassium — acide gras de tall oil (CAS 61790-12-3)	Irlande	ADC-DE
Acides gras/Acides gras de tall oil (CAS 61790-12-3)	Irlande	ACP-FR
Acides gras/Acide isobutyrique	Pologne	
Acides gras/Acide isovalérique	Pologne	
Acides gras/Acide laurique	Irlande	
Acides gras/Acide valérique	Pologne	
Acides gras/Sel de potassium d'acides gras naturels	Pologne	
Acide formique	Allemagne	KIR-NL
Pyrophosphate de fer	Slovénie	
Maltodextrine	Allemagne	BCP-GB
Lacto-albumine	République tchèque	
Résines	République tchèque	
Métabisulfite de sodium	Allemagne	ESS-IT FRB-BE
Urée (voir aussi groupe 6.2)	Grèce	FOC-GB OMX-GB
Gluten de froment (blé)	Finlande	ESA-NL
Propolis	Pologne	

## GROUPE 2

## Groupe 2.1

RAPPORTEUR DE RÉFÉRENCE: FRANCE

Substance active	État membre rapporteur	Notifiant
(A)	(B)	(C)
1-Naphthylacétamide	France	ALF-ES AMV-GB CFP-FR GLO-BE GOB-IT HOC-GB HRM-BE LUX-NL PRO-ES SHC-FR SPU-DE
1-Acide naphthylacétique	France	AIF-IT ALF-ES AMV-GB CFP-FR FIN-GB GLO-BE GOB-IT HOC-GB HRM-BE LUX-NL PRO-ES RHZ-NL SHC-FR VAL-IT
Naphtyloxyacétamide-2	France	BCS-FR
Acide naphtyloxyacétique-2	France	AIF-IT ASP-NL HAS-GR HOC-GB SHC-FR
6-Benzyladénine	France	ALF-ES CAL-FR FIN-GB GLO-BE GOB-IT HOC-GB HRM-BE NLI-AT SUM-FR VAL-IT
Azadirachtine	Allemagne	AGI-IT ALF-ES CAP-FR CRU-IT FBL-DE IAB-ES MAS-BE NDC-SE PBC-ES PRO-ES SIP-IT TRF-DE VAL-IT

(A)	(B)	(C)
Cis-Zéatine	Italie	VAL-IT
Acide folique	France	AMI-IT CHE-DK ISA-IT
Acide indolacétique	France	ALF-ES GOB-IT RHZ-NL
Acide indolylbutyrique	France	ALF-ES BCS-FR CRT-GB GOB-IT GTL-GB HOC-GB RHZ-NL
Acide gibbérélique	Hongrie	AIF-IT ALF-ES ALT-FR CEQ-ES FIN-GB GLO-BE HRM-BE NLI-AT PRO-ES SUM-FR VAL-IT
Gibbéréline	Hongrie	ALF-ES FIN-GB GLO-BE GOB-IT HRM-BE NLI-AT SUM-FR
Nicotine	Royaume-Uni	JAH-GB PBC-ES UPL-GB
Pyréthrines	Italie	ALF-ES BRA-GB CAP-FR FBL-DE MGK-GB ORI-GB PBC-ES PBK-AT PYC-FR SAM-FR SBS-IT
Roténone	France	FBL-DE IBT-IT SAP-FR SBS-IT SFS-FR

**Groupe 2.2**

RAPPORTEUR DE RÉFÉRENCE: ROYAUME-UNI

Substance active	État membre rapporteur	Notifiant
(A)	(B)	(C)
Citronellol (voir aussi Groupe 6.1)	Royaume-Uni	ACP-FR
Extrait d'agrume notifié comme bactéricide	Royaume-Uni	ALF-ES
Extrait d'agrume/extrait de pamplemousse	Royaume-Uni	
Extrait d'agrume/extrait de pépin de pamplemousse Notifié en tant que désinfectant	Royaume-Uni	BOB-DK
Poudre d'aiguilles de conifères	Lettonie	
Extrait d'ail Notifié comme répulsif	Pologne	ALF-ES-016 CRU-IT-005 ECY-GB-001 IAB-ES-001 PBC-ES-004 SBS-IT-003 SIP-IT-002 TRD-FR-001 VAL-IT-011
Pulpe d'ail	Pologne	
Extrait de prêle	Lettonie	
Lécithine	Italie	DUS-DE FBL-DE PBC-ES
Extrait de Marigold	Espagne	ALF-ES
Extrait de <i>Mimosa Tenuiflora</i>	Espagne	ALF-ES
Poudre de moutarde	Lettonie	
Poivre Notifié comme répulsif	Royaume-Uni	BOO-GB PBI-GB
Huiles végétales/Huile de bourgeon de cassis Notifiée comme répulsif	Suède	IAS-SE
Huiles végétales/Huile de citronnelle	Royaume-Uni	BAR-GB PBI-GB
Huiles végétales/Essence de girofle Notifiée comme répulsif	Royaume-Uni	IAS-SE XED-FR
Huiles végétales/Huile étherique (Eugénol) Notifiée comme répulsif	Suède	DEN-NL DKI-NL
Huiles végétales/ Huile d'eucalyptus	Suède	CFP-FR SIP-IT
Huiles végétales/Huile de bois de gaiac	Espagne	IAS-SE
Huiles végétales/Huile d'ail	Royaume-Uni	DEN-NL GSO-GB
Huiles végétales/Huile de Lemon-grass Notifiée comme répulsif	Royaume-Uni	IAS-SE

(A)	(B)	(C)
Huiles végétales/Huile de marjoram Notifiée comme répulsif	Royaume-Uni	DEN-NL
Huiles végétales/ Huile d'olive	Royaume-Uni	DKI-NL
Huiles végétales/Huile d'orange Notifiée comme répulsif	Royaume-Uni	GSO-GB
Huiles végétales/Huile de pin	Suède	ACP-FR DKI-NL IBT-IT MIB-NL SPU-DE
Huiles végétales/Huile de colza	Espagne	CEL-DE CRU-IT DKI-NL FBL-DE NEU-DE NOV-FR PBI-GB VIT-GB
Huiles végétales/ Huile de soja Notifiée comme répulsif	Suède	DEN-NL DKI-NL PBC-ES
Huiles végétales/Huile de menthe verte	Suède	XED-FR
Huiles végétales/Huile de tournesol	Espagne	DKI-NL PBI-GB TRD-FR
Huiles végétales/ Huile de thym Notifiée comme répulsif	Suède	DEN-NL
Huiles végétales/ Huile de Ylang-Ylang Notifiée comme répulsif	Suède	IAS-SE
Quassia	Italie	AGE-IT CAP-FR FBL-DE TRF-DE ALF-ES
Extrait d'algues marines	Italie	ASU-DE LGO-FR OGT-IE VAL-IT
Algues	Italie	ASF-IT OGT-IE VAL-IT ALF-ES ESA-NL BAL-IE AGC-FR
Extrait de chêne rouge, de figuier de Barbarie, de sumac parfumé, de palétuvier	Pologne	
Extrait de menthe poivrée	Pologne	
Extrait d'arbre à thé	Lettonie	

## GROUPE 3

RAPPORTEUR DE RÉFÉRENCE: DANEMARK

Substance active	État membre rapporteur	Notifiant
(A)	(B)	(C)
Chitosan	Danemark	ALF-ES CLM-NL IDB-ES
Gélatine	Danemark	MIB-NL
Protéines hydrolysées (voir aussi groupe 6.2)	Grèce	SIC-IT

## GROUPE 4

RAPPORTEUR DE RÉFÉRENCE: ROYAUME-UNI

Substance active	État membre rapporteur	Notifiant
(A)	(B)	(C)
1-Décanol	Italie	CRO-GB OLE-BE JSC-GB
Sulfate d'aluminium	Espagne	FER-GB GSO-GB
Chlorure de calcium	Espagne	FBL-DE
Hydroxyde de calcium	Espagne	PZD-NL
Monoxyde de carbone	Royaume-Uni	
Dioxyde de carbone Notifié comme insecticide/désinfectant	Royaume-Uni	FBL-DE
AEDT et ses sels	Hongrie	DKI-NL
Alcools gras/Alcools aliphatiques	Italie	JSC-GB
Sulfate de fer	Royaume-Uni	BNG-IE HTO-GB KRO-DE MEL-NL
Kieselgur (terre de diatomée)	Grèce	ABP-DE AGL-GB AMU-DE DKI-NL FBL-DE
Polysulfure de calcium	Espagne	FBL-DE PLS-IT STI-IT
Huile de paraffine	Grèce	FBL-DE
Huile de paraffine/(CAS 64741-88-4)	Grèce	BPO-GB SUN-BE
Huile de paraffine/(CAS 64741-89-5)	Grèce	BPO-GB PET-PT SUN-BE SUN-BE XOM-FR

(A)	(B)	(C)
Huile de paraffine/(CAS 64741-97-5)	Grèce	BPO-GB
Huile de paraffine/(CAS 64742-46-7)	Grèce	TOT-FR TOT-FR TOT-FR
Huile de paraffine/(CAS 64742-54-7)	Grèce	CVX-BE
Huile de paraffine/(CAS 64742-55-8/64742-54-7)	Grèce	SAG-FR
Huile de paraffine/(CAS 64742-55-8)	Grèce	CPS-ES CVX-BE XOM-FR
Huile de paraffine/(CAS 64742-65-0)	Grèce	XOM-FR
Huile de paraffine/(CAS 72623-86-0)	Grèce	TOT-FR
Huile de paraffine/(CAS 8012-95-1)	Grèce	AVA-AT
Huile de paraffine/(CAS 8042-47-5)	Grèce	ASU-DE ECP-DE NEU-DE
Huile de paraffine/(CAS 97862-82-3)	Grèce	TOT-FR TOT-FR
Huiles de pétrole	Espagne	FBL-DE
Huile de pétrole/(CAS 64742-55-8/64742-57-7)	Espagne	GER-FR
Huiles de pétrole/(CAS 74869-22-0)	Espagne	CVX-BE RLE-ES
Huiles de pétrole/(CAS 92062-35-6)	Espagne	RML-IT
Permanganate de potassium	Espagne	CNA-ES FBL-DE VAL-IT
Silicate d'aluminium (Kaolin)	Hongrie	PPP-FR
Silicate alumino-calcique Notifié comme répulsif	Hongrie	FLU-DE
Soufre	France	ACI-BE AGN-IT BAS-DE CER-FR CPS-ES FBL-DE GOM-ES HLA-GB JCA-ES NSC-GB PET-PT RAG-DE RLE-ES SAA-PT SML-GB STI-IT SYN-GB UPL-GB ZOL-IT
Acide sulfurique	France	NSA-GB
Carbonate de calcium	Espagne	

## GROUPE 5

RAPPORTEUR DE RÉFÉRENCE: ESPAGNE

Substance active	État membre rapporteur	Notifiant
(A)	(B)	(C)
Phénylphénol-2	Espagne	BCH-DE
Éthanol	France	CGL-GB
Éthylène	Royaume-Uni	BRM-GB COL-FR

## GROUPE 6

## Groupe 6.1

RAPPORTEUR DE RÉFÉRENCE: BELGIQUE

Substance active	État membre rapporteur	Notifiant
(A)	(B)	(C)
Sulfate d'ammonium et aluminium	Portugal	SPL-GB
Acétate d'ammonium	Portugal	LLC-AT
Anthraquinone	Belgique	TOM-FR
Huile de Dippel Notifié comme répulsif	Belgique	BRI-GB FLU-DE IOI-DE ASU-DE
Carbonate de calcium	Portugal	CFW-DE
Citronellol Notifié comme répulsif (voir aussi groupe 2.2)	Royaume-Uni	ASU-DE CAL-FR
Benzoate de dénathonium	Portugal	ASU-DE MFS-GB
Alcool dodécyl	Portugal	SEI-NL
Lanoline	République slovaque	
Méthylnonylcétone	Belgique	PGM-GB
Polymère de styrène et acrylamide	République slovaque	
Acétate polyvinylique	République slovaque	
Répulsifs olfactifs d'origine animale ou végétale/Farine de sang	Belgique	GYL-SE
Répulsifs olfactifs d'origine animale ou végétale/Huiles essentielles	Belgique	BAR-GB
Chlorhydrate de triméthylamine	Belgique	LLC-AT
Répulsif (au goût) d'origine végétale et animale/ extrait d'acide phosphorique/comestible et farines de poissons	Belgique	
2-hydroxyéthyl butyle sulfide	Pologne	
Asphaltes	Pologne	

**Groupe 6.2**

RAPPORTEUR DE RÉFÉRENCE: GRÈCE

Substance active	État membre rapporteur	Notifiant
(A)	(B)	(C)
Sulfobituminate d'ammonium	Hongrie	
Huile de Daphne	Slovénie	FLU-DE
Protéines hydrolysées Notifiées comme appât (voir aussi Groupe 3)	Grèce	BIB-ES PHY-GR SIC-IT
Calcaire — pulvérisé	Autriche	
Oléine	Hongrie	
Sable quartzeux	Autriche	ASU-DE AVA-AT DKI-NL FLU-DE
Répulsifs olfactifs d'origine animale ou végétale/Acides gras, huiles de poisson	Grèce	ASU-DE
Répulsifs olfactifs d'origine animale ou végétale/Huile de poisson	Grèce	FLU-DE
Répulsifs olfactifs d'origine animale ou végétale/Graisse ovine	Grèce	KWZ-AT
Répulsifs olfactifs d'origine animale ou végétale/Tall oil (CAS 8016-81-7)	Grèce	FLU-DE
Répulsifs olfactifs d'origine animale ou végétale/Tall oil brut (CAS 93571-80-3)	Grèce	ASU-DE
Répulsifs olfactifs d'origine animale ou végétale/Tall oil	Grèce	
Urée (voir aussi Groupe 1)	Grèce	PHY-GR
Quinine hydrochloride	Hongrie	

**PARTIE B**

RAPPORTEUR DE RÉFÉRENCE: AUTRICHE

RAPPORTEUR: AUTRICHE

(La République tchèque, la Pologne et l'Italie sont considérées comme États membres rapporteurs en ce sens qu'ils sont tenus coopérer avec l'Autriche pour l'évaluation, conformément aux dispositions de l'article 16)

Substance active	État membre rapporteur	Notifiant
(A)	(B)	(C)
(2E,13Z)-Acétate d'octadécadiène-1-yl		SEI-NL SEI-NL SEI-NL
(7E,9Z)-Acétate de dodécadiényle		BAS-DE CAL-FR ISA-IT LLC-AT RUS-GB SDQ-ES SEI-NL

(A)	(B)	(C)
(7E,9Z)-Acétate de dodécadiényle, (7E,9E)-Acétate de dodécadiényle		SHC-FR
(7Z,11E)-Acétate d'hexadécadiène-1-yl		SEI-NL SEI-NL
(7Z,11Z)-Acétate d'hexadécadiène-1-yl, (7Z,11E)-Acétate d'hexadécadiène-1-yl		ABC-GB LLC-AT
(9Z,12E)-Acétate de tétradécadiène-1-yl		RUS-GB
(E)-11-Acétate de tétradécényle		SEI-NL
(E)-8-Acétate de dodécényle		CAL-FR SEI-NL
(E,E)-8,10-Dodécadiène-1-ol		BAS-DE CAL-FR ISA-IT LLC-AT RUS-GB SDQ-ES SEI-NL SHC-FR VIO-GR MAS-BE
(E/Z)-8-Acétate de dodécényle		BAS-DE CAL-FR
(E/Z)-8-Acétate de dodécényle, (Z)-8-Dodécénol		ISA-IT LLC-AT SDQ-ES
(E/Z)-9-Acétate de dodécényle, (E/Z)-9-Dodécène-1-ol, (Z)-11-Acétate de tétradécène-1-yl		TRF-DE
(Z)-11-Hexadécène-1-ol		SEI-NL
(Z)-11-Acétate d'hexadécène-1-yl		SEI-NL
(Z)-11-Hexadécénal		SEI-NL
(Z)-11-Hexadécénal, (Z)-11-Acétate d'hexadécène-1-yl		LLC-AT
(Z)-11-Acétate de tétradécène-1-yl		BAS-DE SEI-NL
(Z)-13-Acétate d'hexadécène-11-ynyl		SDQ-ES
(Z)-13-Octadécénal		SEI-NL
(Z)-7-Tétradécénal		SEI-NL
(Z)-8-Dodécénol		SEI-NL
(Z)-8-Acétate de dodécényle		CAL-FR SDQ-ES SEI-NL
(Z)-8-Acétate de dodécényle, Acétate de dodecan-1-yl		ISA-IT
(Z)-9-Acétate de dodécényle		BAS-DE LLC-AT SDQ-ES SEI-NL SHC-FR

(A)	(B)	(C)
(Z)-9-Acétate de dodécényl, Acétate de dodecan-1-yl	Autriche	ISA-IT
Z)-9-Hexadécénal		SEI-NL
(Z)-9-Hexadécénal, (Z)-11-Hexadécénal, (Z)-13-Octadécénal		RUS-GB SDQ-ES
(Z)-9-Acétate de tétradécényl		SEI-NL
(Z,E)-3,7,11-triméthyl-2,6,10-dodécatriène-1-ol (Farnesol)		CAL-FR
(Z,Z,Z,Z)-7,13,16,19-Docosatetraen-1-yl isobutyrate		SHC-FR
1,4-Diaminobutane (Putrescine)		LLC-AT
1,7-Dioxaspiro-5,5-undécane		VIO-GR
1-Tétradécanol		SEI-NL
2,6,6-Triméthylbicyclo[3.1.1]hept-2-ene (alpha-Pinen)		SHC-FR
3,7,7-Triméthylbicyclo[4.1.0]hept-3-ene (3-Carene)		
3,7,11-Triméthyl-1,6,10-dodécatriène-3-ol (Néolidole)		CAL-FR
3,7-Diméthyl-2,6-octadiène-1-ol (Géraniole)		CAL-FR
5-Décène-1-yl		BAS-DE SEI-NL
5-Acétate de décène-1-yl		BAS-DE SEI-NL
5-acétate de décène-1-yl, 5- Décène-1-yl		LLC-AT ISA-IT
(8E, 10E) - 8, 10 — Acétate de dodécadiène 1-yl		
Acétate de dodecan-1-yl		
(E) - 9- Acétate de dodécène-1-yl		
(E) - 8- Acétate de dodécène-1-yl		
2-Méthyl-6-méthylène-2,7-octadiène-4-ol(ipsdiénol)		
4,6,6-Triméthyl-bicyclo[3.1.1]hept-3-en-ol,((S)-cis-verbénol)		
2-éthyl-1,6-dioxaspiro (4,4) nonane (chalcograne)		
(1R)-1,3,3-triméthyl-4,6-dioxatricyclo[3.3.1.0 <sup>2,7</sup> ]nonane (linéatine)		
(E,Z)-8,10-tétradécadiényl		
2-éthyl-1,6-dioxaspiro (4,4) nonane		
2-méthoxy-1-propanol		
2-méthoxy-2-propanol		
2-méthyl-3-buten-2-ol		
(E)-2-Méthyl-6-méthylène-2,7-octadiène-1-ol(myrcenol)		
(E)-2-Méthyl-6-méthylène-3,7-octadiène-2-ol(isomyrcenol)		
(E)2-Méthyl-6-méthylène-7-octen-4-ol(ipsenol)		
3-méthyl-3-buten-1-ol		
décadiénoate d'éthyle 2,4		

(A)	(B)	(C)
para-hydroxybenzoate de méthyle		
para-acide hydroxybenzoïque		
1-Methoxy-4-propenylbenzène (Anethole)		
1-Méthyl-4-isopropylidencyclohex-1-ene (Terpinolene)		

## PARTIE C

PONENTES PRINCIPALES: PAYS-BAS, SUÈDE

Substance active	État membre rapporteur	Notifiant
(A)	(B)	(C)
<i>Agrobacterium radiobacter</i> K 84	Danemark	
<i>Bacillus sphaericus</i>	France	SUM-FR
Souche IBE 711 de <i>Bacillus subtilis</i>	Allemagne	
<i>Bacillus thuringiensis aizawai</i>	Italie	ISA-IT MAS-BE SIP-IT SUM-FR
<i>Bacillus thuringiensis israelensis</i>	Italie	SIP-IT SUM-FR
<i>Bacillus thuringiensis kurstaki</i>	Danemark	ALF-ES ASU-DE IAB-ES MAS-BE PRO-ES SIP-IT SUM-FR IBT-IT ISA-IT
<i>Bacillus thuringiensis tenebrionis</i>	Italie	SUM-FR
Baculovirus GV	Allemagne	
<i>Beauveria bassiana</i>	Allemagne	AGB-IT AGR-ES CAL-FR MEU-GB
<i>Beauveria brongniartii</i>	Allemagne	CAL-FR
Virus de la granulose de <i>Cydia pomonella</i>	Allemagne	MAS-BE CAL-FR PKA-DE SIP-IT
<i>Metarhizium anisopliae</i>	Pays-Bas	AGF-IT IBT-IT TAE-DE
Virus de la polyédrose nucléaire du <i>Neodiprion sertifer</i>	Finlande	VRA-FI
<i>Phlebiopsis gigantea</i>	Estonie	FOC-GB VRA-FI

(A)	(B)	(C)
<i>Pythium oligandrum</i>	Suède	
<i>Streptomyces griseoviridis</i>	Estonie	VRA-FI
<i>Trichoderma harzianum</i>	Suède	BBI-SE IAB-ES IBT-IT ISA-IT AGF-IT BOB-DK KBS-NL
<i>Trichoderma polysporum</i>	Suède	BBI-SE
<i>Trichoderma viride</i>	France	AGB-IT ISA-IT
<i>Verticillium dahliae</i>	Pays-Bas	ARC-NL
<i>Verticillium lecanii</i>	Pays-Bas	KBS-NL

## PARTIE D

RAPPORTEUR DE RÉFÉRENCE: ALLEMAGNE

Substance active	État membre rapporteur	Notifiant
(A)	(B)	(C)
Phosphure d'aluminium	Allemagne	CAT-PT DET-DE
Brodifacoum	Italie	PEL-GB
Bromadiolone	Suède	ABB-GB CAL-FR LIP-FR
Chloralose	Portugal	PHS-FR
Chlorophacinone	Espagne	CAL-FR CFW-DE FRU-DE LIP-FR
Difénacoum	Finlande	APT-GB CAL-FR SOX-GB
Phosphure de magnésium	Allemagne	DET-DE
Phosphate tricalcique	Allemagne	CHM-FR
Phosphure de zinc	Allemagne	CFW-DE
Monoxyde de carbone	Italie	

## PARTIE E

Substance active	État membre rapporteur	Notifiant
(A)	(B)	(C)
Phosphure d'aluminium	Allemagne	DET-DE UPL-GB
Phosphure de magnésium	Allemagne	DET-DE UPL-GB

## PARTIE F

RAPPORTEUR DE RÉFÉRENCE: PAYS-BAS

Substance active	État membre rapporteur	Notifiant
(A)	(B)	(C)
Chlorure de didécyl-diméthylammonium	Pays-Bas	LON-DE
Formaldéhyde Notifié en tant que désinfectant	Pays-Bas	PSD-GB
Glutaraldéhyde	Belgique	BAS-DE
HBT (acide de goudron à point d'ébullition élevé) Notifié en tant que désinfectant	Irlande	JEY-GB
Peroxyde d'hydrogène	Finlande	FBL-DE KIR-NL SPU-DE
Acide péracétique	Pays-Bas	SOL-GB
Phoxime	Finlande	BCS-DE
Hypochlorite de sodium	Pays-Bas	SPU-DE
Laurylsulphate de sodium	Pays-Bas	ADC-DE
P-toluenesulphon-chloramide de sodium	Pays-Bas	PNP-NL

## PARTIE G

RAPPORTEUR DE RÉFÉRENCE: POLOGNE

Substance active	État membre rapporteur	Notifiant
(A)	(B)	(C)
2-méthoxy-5-nitrophénol, sel de sodium	Pologne	
(3-benzoyloxycarbonyl-méthyl)-2-benzothiazolinone (Benzolinone)	République slovaque	
Cumylphénol	Pologne	
Résidus de distillation de graisses	République tchèque	
Flufenzine	Hongrie	
Flumetsulam	République slovaque	
Ethanedial (glyoxal)	Pologne	
Héxaméthylènetétramine (urotropine)	République slovaque	
Lactofen	République tchèque	
Propisochlore	Hongrie	
2-Mercaptobenzothiazole	Pologne	
Biohumus	Pologne	
Di-1-para-menthène	Pologne	
acide jasmonique	Hongrie	
acide N-phenylphthalamique	Hongrie	
complexe du cuivre: hydroxyquinoline avec acide salicylique	Pologne	
1,3,5-tri-(2-hydroxyéthyl)-hexa-hydro-s-triazine	Pologne	

## ANNEXE II

## Liste des identifications codées, des noms et adresses des notifiants

Identification codée	Nom	Adresse
ABB-GB	Activa/Babolna Bromadiolone Task Force	8 Cabbage Moor Great Shelford Cambridge CB2 5NB United Kingdom Tel. (44-1223) 84 04 89 Fax (44-1223) 84 04 89 hancock@chemregservers.co.uk
ABC-GB	AgriSense-BCS Ltd	Treforest Industrial Estate Pontypridd Mid Glamorgan CF37 5SU United Kingdom Tel. (44-1443) 84 11 55 Fax (44-1443) 84 11 52 mail@agrisense.demon.co.uk
ABP-DE	Agrinova GmbH	Hauptstraße 13 D-67283 Obrigheim/Mühlheim Tel.: (49) 6359 32 14 Fax: (49) 6359 32 14 agrinova@t-online.de
ACI-BE	Agriculture Chimie Industrie International	Avenue Albert 233 B-1190 Bruxelles Téléphone (32-2) 508 10 93 Télécopieur (32-2) 514 06 32 roland.levy@swing.be
ACP-FR	Action Pin	ZI de Cazalieu BP 30 F-40260 Castets des Landes Téléphone (33) 558 55 07 00 Télécopieur (33) 558 55 07 07 actionpin@action-pin.fr
ADC-DE	ADC Agricultural Development Consulting	Am Vilser Holz 17 D-27305 Bruchhausen-Vilsen Tel.: (49) 4252-27 81 Fax: (49) 4252-35 98 stratmannb@adc-eu.com
AGB-IT	Agribiotec srl	Via San Bernardo, 22 I-26100 Cremona Tel. (39) 0535 467 02 Fax (39) 0535 591 95 paolo.lameri@agribiotec.com
AGC-FR	Agrimer	BP 29 Prat Menan F-29880 Plouguerneau Téléphone (33) 298 04 54 11 Télécopieur (33) 298 04 55 15 fnicolas@agrimer.com
AGE-IT	Agriwet S.a.s. di Martinelli Maurizio & C.	Via S. Giovanni, 6050 I-40024 Castel San Pietro (BO) Tel. (39) 051 94 91 19 Fax (39) 051 615 31 85 r.martinelli@bo.nettuno.it
AGF-IT	Agrifutur srl	Agrifutur srl Via Campagnole, 8 I-25020 Alfianello (Brescia) Tel. (39) 030 993 47 76 Fax (39) 030 993 47 77 rkm@numerica.it

Identification codée	Nom	Adresse
AGI-IT	Agrimix s.r.l.	Viale Città d'Europa 681 I-00144 Roma Tel. (39) 06 529 62 21 Fax (39) 06 529 14 22 info@agrimix.com
AGL-GB	Agil Ltd	Hercules 2, Calleva Park Aldermaston Reading RG7 8DN United Kingdom Tel. (44-118) 981 33 33 Fax (44-118) 981 09 09 murray@agil.com
AGN-IT	Zolfindustria Srl	Via Cantarana, 17 I-27043 San Cipriano Po (PV) Tel. (39) 0385 24 17 00 Fax (39) 0385 24 17 05 agrindustria.srl@tin.it
AGR-ES	Agrichem, SA	Plaza de Castilla, 3, 14A E-28046 Madrid Tel. (34) 913 14 98 88 Fax (34) 913 14 98 87 info@agrichembio.com
AIF-IT	Aifar Agricola SRL	Registration Department Via Bazzano 12 I-16019 Ronco Scrivia (GE) Tel. (39) 010 935 02 67 Fax (39) 010 935 05 32 posta@aifar.it
ALF-ES	Alfarin Química SA	Ibiza 35, 5°C E-28009 Madrid Tel. (34) 915 74 87 07 Fax (34) 915 04 31 59 alfarin@asertel.es
ALT-FR	Alltech France	EU Regulatory Affairs Department 2-4 avenue du 6 juin 1944 F-95190 Goussainville Téléphone (33) 134 38 98 98 Télécopieur (33) 134 38 98 99 gbertin@alltech.com
AMI-IT	Aminco Srl	Via Mandilli 14 I-12071 Bagnasco (Cn) Tel. (39) 0174 71 66 06 Fax (39) 0174 71 39 63 aminco@isiline.it
AMU-DE	Amu-Systeme	Büschem 13 D-53940 Hellenthal Tel.: (49) 2482 10 24 Fax: (49) 2482 70 89 amu-hellenthal@t-online.de
AMV-GB	Amvac Chemical UK LTD	Surrey Technology Centre 40 Occam Rd The Surrey Research Park Guildford GU2 7YG United Kingdom Tel. (44-1483) 29 57 80 Fax (44-1483) 28 57 81 amvcat@easynet.co.uk

Identification codée	Nom	Adresse
APT-GB	Activa/PelGar Brodifacoum and Difenacoum task Force	8 Cabbage Moor Great Shelford Cambridge CB2 5NB United Kingdom Tel. (44-1223) 84 04 89 Fax (44-1223) 84 04 89 hancock@chemregservs.co.uk
ARC-NL	Arcadis PlanRealisatie B.V.	Tree Services Marowijne 80 NL-7333 PJ Apeldoorn Tel.: (31-55) 599 94 44 Fax: (31-55) 533 88 44 r.valk@arcadis.nl
ASF-IT	Asfaleia SRL.	Via Mameli, 6 I-06124 Perugia Tel. (39) 075 573 49 35 Fax (39) 017 82 25 26 32 postmaster@asfaleia.it
ASP-NL	Aseptia B.V.	PO Box 33 Cyclotronweg 1 NL-2600 AA Delft Tel.: (31-15) 256 92 10 Fax: (31-15) 257 19 01 a.vandenende@aseptia.nl
ASU-DE	Stähler Agrochemie GmbH & Co. KG	Stader Elbstraße D-21683 Stade Tel.: (49) 4141 92 040 Fax: (49) 4141 92 0410 staehler-agro@staehler.com
AVA-AT	Avenarius-Agro GmbH	Industriestraße 51 A-4600 Wels Tel.: (43) 7242-489-0 Fax: (43) 7242-489-5 d.stroh@avenarius-agro.at
BAR-GB	Barrier Biotech Limited	36 Haverscroft Ind. Est. New Road Attleborough Norfolk NR17 1YE United Kingdom Tel. (44-1953) 45 63 63 Fax (44-1953) 45 55 94 nigelb@barrier-biotech.com
BAS-DE	BASF Aktiengesellschaft	APT/EQM — V 005 D-67056 Ludwigshafen Tel.: (49) 621 607 90 26 Fax: (49) 621 605 20 40 siegfried.kersten@basf-ag.de
BBI-SE	Binab Bio-Innovation AB	Florettgatan 5 S-254 67 Helsingborg Tfn (46-42) 16 37 04 Fax (46-42) 16 24 97 info@binab.se
BCH-DE	Bayer/Dow Task Force via Bayer AG, Bayer Chemicals	D-51368 Leverkusen Tel.: (49) 214 306 22 68 Fax: (49) 214 307 23 39 klaus.stroech.ks@bayerchemicals.com

Identification codée	Nom	Adresse
BAL-IE	BioAtlantis Ltd	Baylands, Ballyard Tralee County Kerry Ireland Tel. (353-66) 71-28592 Fax (353-66) 711 98 02 jtostralee@eircom.net
BCP-GB	Biological Crop Protection Ltd	Occupation Road, Wye Ashford TN25 5EN United Kingdom Tel. (44-1233) 81 32 40 Fax (44-1233) 81 33 83 richardc@biological-crop-protection.co.uk
BCS-DE	Bayer CropScience AG	Alfred-Nobel-Straße 50 D-40789 Monheim am Rhein Tel.: (49) 2173 38 33 63 Fax: (49) 2173 38 49 27 norbert.hesse@bayercropscience.com
BCS-FR	Bayer CropScience SA	14-20 rue Pierre Baizet BP 9163 F-69263 Lyon Cedex 09 Téléphone (33) 472 85 25 25 Télécopieur (33) 472 85 30 82 martyn.griffiths@bayercropscience.com
BIB-ES	Bioibérica, SA	Polígono Industrial Mas Puigvert Ctra. N-II Km. 680,6 E-08389 Palafolls, Barcelona Tel. (34) 937 65 03 90 Fax (34) 937 65 01 02 ibartoli@bioiberica.com
BNG-IE	Brown & Gillmer LTD.	Florence Lodge 199 Strand Road, Merrion Dublin 4 Ireland Tel. (353-1) 283 82 16 Fax (353-1) 269 58 62 bgfeeds@indigo.ie
BOB-DK	Borregaard BioPlant ApS	Helsingforsgade 27 B DK-8200 Århus N Tlf. (45) 86 78 69 88 Fax (45) 86 78 69 22 borregaard@bioplant.dk
BOO-GB	Bootman Chemical Safety Ltd.	Diss Business Centre Diss IP21 4HD United Kingdom Tel. (44-1379) 64 05 34 Fax (44-1379) 64 08 35 info@bootmanchem.com
BPO-GB	BP Global Special Products Ltd	Witan Gate House 500-600 Witan Gate Milton Keynes MK9 1ES United Kingdom Tel. (44-1908) 85 33 44 Fax (44-1908) 85 38 96 gspinfo@bp.com

Identification codée	Nom	Adresse
BRA-GB	BRA-Europe	33 Khattoun Road Tooting Broadway London SW17 0JA United Kingdom Tel. (44-208) 378 05 17 Fax (44-208) 378 05 17 braeurope@aol.com
BRI-GB	Brimac Carbon Services	21 Dellingburn Street Greenock PA15 4TP United Kingdom Tel. (44-1475) 72 02 73 Fax (44-1475) 72 00 16 info@brimacservices.com
BRM-GB	BRM Agencies	Cheshire House 164 Main Road Goostrey CW4 8JP United Kingdom Tel. (44-1477) 54 40 52 Fax (44-1477) 53 71 70 brianmartin@cheshirehouse.co.uk
CAL-FR	Calliope SAS	Route d'Artix BP 80 F-64150 Noguères Téléphone (33) 559 60 92 92 Télécopieur (33) 559 60 92 19 fleconte@calliope-sa.com
CAP-FR	Capiscol	160 route de la Valentine F-13011 Marseille Téléphone (33) 491 24 45 45 Télécopieur (33) 491 24 46 11 anne.coutelle@capiscol.com
CAT-PT	Cafum	Centro Agro Técnico de Fumigações Lda. Rua de Moçambique 159 A2 PT-3000 Coimbra Tel.: (351-239) 40 10 60 ou (351-239) 40 59 70 Fax: (351-239) 70 43 76 cafum@cafum.pt
CEL-DE	Scotts Celaflor GmbH	Konrad-Adenauer-Straße 30 D-55218 Ingelheim Tel.: (49) 6132 78 03-0 Fax: (49) 6132 20 67 otto.schweinsberg@scotts.com
CEQ-ES	Cequisa	Muntaner, 322, 1º E-08021 Barcelona Tel. (34) 932 40 29 10 Fax (34) 932 00 56 48 xavier@cequisa.com
CER-FR	Cerexagri SA	1 rue des Frères Lumière F-78373 Plaisir Téléphone (33) 130 81 73 00 Télécopieur (33) 130 81 72 50 mark.egsmose@cerexagri.com
CFP-FR	Nufarm SA	Département «Homologations et Règlementation» 28 boulevard Camélinat F-92230 Gennevilliers Téléphone (33) 140 85 50 20 Télécopieur (33) 140 85 51 56 claud.chelle@fr.nufarm.com

Identification codée	Nom	Adresse
CFW-DE	Chemische Fabrik Wülfel GmbH & Co. KG	Hildesheimer Straße 305 D-30519 Hannover Tel.: (49) 511 984 96-0 Fax: (49) 511 984 96-40 cfw@wuelfel.de
CGL-GB	Catalytic Generators UK Limited	Mariel T Monk 2 Priory Court Pilgrim Street London United Kingdom Tel. (44-207) 236 14 14 Fax (44-207) 329 87 87 london@merricks.co.uk
CHE-DK	Cheminova A/S	Registration Department P.O. Box 9 DK-7620 Lemvig Tel. (45) 96 90 96 90 Fax (45) 96 90 96 91 info@cheminova.dk
CHM-FR	Chemimpex SA/Mauer	1817 Route de Tutegnny F-01170 Cessy Téléphone (33) 450 41 48 60 amselian@aol.com
CLM-NL	CLM research and advice Plc	PO Box 10015 Amsterdamsestraatweg 877 NL-3505 AA Utrecht Tel.: (31-30) 244 13 01 Fax: (31-30) 244 13 18 clm@clm.nl
CNA-ES	Carus Nalon SL	Barrio Nalon s/n E-33100 Trubia/Oviedo Tel. (34) 985 78 55 13 Fax (34) 985 78 55 10 carus@carusnalon.com
COL-FR	Coleacp	5 rue de la Corderie CENTRA 342 F-94586 Rungis Cedex Téléphone (33) 141 80 02 10 Télécopieur (33) 141 80 02 19 coleacp@coleacp.org
CPS-ES	Cepsa	Av. Partenón, 12 Campo de las Naciones E-28042 Madrid Tel. (34) 913 37 96 69 Fax (34) 913 37 96 09 aranzazu.guzman@madrid.cepsa.es
CRO-GB	Crompton Europe Limited	Kennet House 4 Langley Quay, Langley Slough SL3 6EH United Kingdom Tel. (44-1753) 60 30 48 Fax (44-1753) 60 30 77 phil.pritchard@cromptoncorp.com
CRT-GB	Certis	1b Mills Way Boscombe Bown Business Park Amesbury SP4 7RX United Kingdom Tel. (44-1980) 67 65 00 Fax (44-1980) 62 65 55 certis@certiseurope.co.uk

Identification codée	Nom	Adresse
CRU-IT	Cerrus sas	Via Papa Giovanni XXIII, 84 I-21040 Uboldo (VA) Tel. (39) 02 96 78 21 08 Fax (39) 02 96 78 29 01 cerrus@tiscalinet.it
PZD-NL	Plantenziektenkundige Dienst	PO Box 9102 NL-6700 HC Wageningen Tel.: (31-31) 749 69 11 Fax: (31-31) 742 17 01 p.jellema@pd.agro.nl
CVX-BE	ChevronTexaco Technology Ghent	Technologiepark — Zwijnaarde 2 B-9052 Gent/Zwijnaarde Tel. (32) 9 240 71 11 Fax (32) 9 240 72 22 arickjl@chevrontexaco.com
DEN-NL	DeruNed bv	Marconistraat 10 NL-2665 JE Bleiswijk Tel.: (31-10) 522 15 14 Fax: (31-10) 522 02 50 deruned@deruned.nl
DET-DE	Detia Freyberg GmbH	Dr.-Werner-Freyberg-Straße 11 D-69514 Laudendach Tel.: (49) 6201 708-0 Fax: (49) 6201 708-427 zulassung@detia-degesch.de
DKI-NL	Denka International B.V.	Hanzeweg 1 NL-3771 NG Barneveld Tel.: (31-34) 245 54 55 Fax: (31-34) 249 05 87 info@denka.nl
DUS-DE	Degussa Texturant Systems Deutschland GmbH & Co. KG	Ausschläger Elbdeich 62 D-20539 Hamburg Tel.: (49) 40 789 55-0 Fax: (49) 40 789 55 83 29 reception.hamburg@degussa.com
DXN-DK	Duxon ApS	Skovgaardsvænget 628 DK-8310 Tranbjerg J Tlf. (45) 96 23 91 00 Fax (45) 96 23 91 02 duxon@mail.tele.dk
ECP-DE	Elefant Chemische Produkte GmbH	Ringstraße 35—37 D-70736 Fellbach Tel.: (49) 711 58 00 33 Fax: (49) 711 58 00 35 elefant-gmbh@web.de
ECY-GB	ECOSpray Ltd	Grange Farm Cockley Cley Road Hilborough Thetford IP26 5BT United Kingdom Tel. (44-176) 75 61 00 Fax (44-176) 75 63 13 enquiries@ecospray.com
ERO-IT	Euroagro s.r.l.	via Lazzaretti 5/A I-42100 Reggio Emilia Tel. (39) 0522 51 86 86 Fax (39) 0522 51 49 91 euroagro_italia@libero.it

Identification codée	Nom	Adresse
ESA-NL	ECOstyle BV	Vaart Noordzijde 2a NL-8426 AN Appelscha Tel.: (31-51) 643 21 22 Fax: (31-51) 643 31 13 info@ecostyle.nl
ESS-IT	Esseco SpA	Via San Cassiano 99 I-28069 Trecate (Novara) Tel. (39) 0321 790-1 Fax (39) 0321 790-215 chemsupport@esseco.it
FBL-DE	FiBL Berlin e.V.	Dr. K. Wilbois Rungestraße 29 D-10179 Berlin Tel.: (49) 6257 50 54 89 Fax: (49) 6257 50 54 98 klaus-peter.wilbois@fibl.de
FER-GB	Feralco (UK) Limited	Ditton Road Widnes WA8 0PH United Kingdom Tel. (44-151) 802 29 10 Fax (44-151) 802 29 99 barry.lilley@feralco.com
FIN-GB	Fine Agrochemicals Ltd	Hill End House Whittington Worcester WR5 2RQ United Kingdom Tel. (44-1905) 36 18 00 Fax (44-1905) 36 18 10 enquire@fine-agrochemicals.com
FLU-DE	Flügel GmbH	Westerhöfer Straße 45 D-37520 Osterode/Harz Tel.: (49) 5522 823 60 Fax: (49) 5522 843 26 info@fluegel-gmbh.de
FOC-GB	Forestry Commission	Forestry Commission Silvan House 231 Corstorphine Road Edinburgh EH12 7AT United Kingdom Tel. (44-131) 334 03 03 Fax (44-131) 334 30 47 james.dewar@forestry.gsi.gov.uk
FRB-BE	Mr. John Ivey	Les Clos des Coulerins F-74580 Viry Téléphone (33) 450 04 76 01 Télécopieur (33) 450 04 76 01 Jlvey94819@aol.com
FRU-DE	Frunol Delizia GmbH	Dübener Straße 145 D-04509 Delitzsch Tel.: (49) 34202 65 30-0 Fax: (49) 34202 65 30-9 info@frunol-delicia.de
GER-FR	Germicopa SAS	1 allée Loeiz-Herrieu F-29334 Quimper Cedex Téléphone (33) 298 10 01 00 Télécopieur (33) 298 10 01 42 jeanyves.abgrall@germicopa.fr
GLO-BE	Globachem NV	Leeuwerweg 138 B-3803 Sint-Truiden Tel. (32-1) 178 57 17 Fax (32-1) 168 15 65 globachem@globachem.com

Identification codée	Nom	Adresse
GOB-IT	L. Gobbi s.r.l.	Registration Department Via Vallecaldà 33 I-16013 Campo Ligure (GE) Tel. (39) 010 92 03 95 Fax (39) 010 92 14 00 info@gobbi.it
GOM-ES	Gomensoro Química SA	Torneros, 14 Polígono Industrial Los Ángeles E-28906 Getafe, Madrid Tel. (34) 916 95 24 00 Fax (34) 916 82 36 99 gomenki@arrakis.es
GSO-GB	Growing Success Organics Limited	Hill Top Business Park Devizes Road Salisbury SP3 4UF United Kingdom Tel. (44-1722) 33 77 44 Fax (44-1722) 33 31 77 info@growingsuccess.org.uk
GTL-GB	Growth Technology Ltd	Unit 66, Taunton Trading Estate Taunton TA2 6RX United Kingdom Tel. (44-1823) 32 52 91 Fax (44-1823) 32 54 87 info@growthtechnology.com
GYL-SE	Gyllebo Gødning AB	Vessmantorpsvägen 16 S-260 70 Ljungbyhed Tfn (46-435) 44 10 40 Fax (46-435) 44 10 40 gyllebo.plantskydd@telia.com
HAS-GR	House of Agriculture Spirou Aebe	Dr Dinos Chassapis, Assistant Professor in Chemistry 5, Markoni Str. GR-122 42 Athens Τηλ.: (30) 210-349 75 00 Φαξ: (30) 210-342 85 01 agrospir@spirou.gr
HLA-GB	Headland Agrochemicals Ltd	Norfolk House Great Chesterford CB10 1PF United Kingdom Tel. (44-1799) 53 01 46 Fax (44-1799) 53 02 29 stephen.foote@headlandgroup.com
HOC-GB	Hockley International Limited	Hockley House 354 Park Lane Poynton Stockport SK12 1RL United Kingdom Tel. (44-1625) 87 85 90 Fax (44-1625) 87 72 85 mail@hockley.co.uk
HRM-BE	Hermoo Belgium NV	Zepperenweg 257 B-3800 Sint-Truiden Tel. (32-1) 168 68 66 Fax (32-1) 170 74 84 hermoo@hermoo.be
HTO-GB	Tioxide Europe Ltd	Haverton Hill Road Billingham TS23 1PS United Kingdom Tel. (44-1642) 37 03 00 Fax (44-1642) 37 02 90 greg_s_mcnulty@huntsman.com

Identification codée	Nom	Adresse
IAB-ES	IAB, SL (Investigaciones y Aplicaciones Biotecnológicas, SL)	Ctra. Moncada-Náquera, km 1,7 E-46113 Moncada (Valencia) Tel. (34) 961 30 90 24 Fax (34) 961 30 92 42 iab@iabiotec.com
IAS-SE	Interagro Skog AB	Eliselund S-247 92 Södra Sandby Tfn (46-46) 532 00 Fax (46-46) 532 08 walde@interagroskog.se
IBT-IT	Intrachem Bio Italia Spa	Via XXV Aprile 44 I-24050 Grassobbio Bergamo Tel. (39) 035 33 53 13 Fax (39) 035 33 53 34 info@intrachem.it
IDB-ES	Idebio SL	Bell, 3 — Polígono El Montalvo E-37188 Carbajosa De La Sagrada Salamanca Tel. (34) 92 31 92 40 Fax (34) 92 31 92 39 idebio@helcom.es
IOI-DE	Imperial-Oel-Import Handelsgesellschaft mbH	Bergstraße 11 D-20095 Hamburg Tel.: (49) 4033 85 33-0 Fax: (49) 4033 85 33 85 info@imperial-oel-import.de
ISA-IT	Isagro S.p.A.	Via Caldera 21 20153 Milano Tel. (39) 0240 90 11 Fax (39) 0240 90 12 87 agiambelli@isagro.it
JAH-GB	J A Humphrey Agriculture	189 Castleroe Road Coleraine BT51 3QT United Kingdom Tel. (44-28) 70 86 87 33 Fax (44-28) 70 86 87 35 rhumphrey@nicobrand.com
JCA-ES	Julio Cabrero y Cía, SL	Puerto De Requejada E-39312-Requejada (Cantabria) Tel. (34) 942 82 40 89 Fax (34) 942 82 50 57 julio.cabrero@juliocabrero.com
JEY-GB	Jeyes Ltd	Brunel Way Thetford IP24 1HF United Kingdom Tel. (44-1842) 75 45 67 Fax (44-1842) 75 76 83 nigel.cooper@jeyes.co.uk
JSC-GB	JSC International Ltd	Osborne House 20 Victoria Avenue Harrogate HG1 5QY United Kingdom Tel. (44-1423) 52 02 45 Fax (44-1423) 52 02 97 terry.tooby@jsc.co.uk

Identification codée	Nom	Adresse
KBS-NL	Koppert Beheer BV	Department R&D Microbials and Regulatory Affairs Veilingweg 17/PO Box 155 NL-2650 AD Berkel en Rodenrijs Tel.: (31-10) 514 04 44 Fax: (31-10) 511 52 03 info@koppert.nl
KIR-NL	Kemira Chemicals B.V.	PO Box 1015 NL-3180 AA Rozenburg Tel.: (31-18) 128 25 40 Fax: (31-18) 128 25 36 dees_van.kruyssen@kemira.com
KRO-DE	Kronos International, INC.	Peschstraße 5 D-51373 Leverkusen Tel.: (49) 214 356-0 Fax: (49) 214 421 50 kronos.leverkusen@nli-usa.com
KWZ-AT	F. Joh. Kwizda GmbH	Sarea Saatguttechnik Freilingstraße 44 A-4614 Marchtrenk Tel.: (43) 7243 535 26-0 Fax: (43) 7243 535 26-12 office@sarea.at
LGO-FR	Laboratoires GOËMAR SA	ZAC La Madeleine Avenue Général-Patton F-35400 Saint-Malo Téléphone (33) 299 21 53 70 Télécopieur (33) 299 82 56 17 labo@goemar.com
LIP-FR	LiphaTech SA	201 rue Carnot F-94126 Fontenay-sous-Bois Téléphone (33) 143 94 55 50 Télécopieur (33) 148 77 44 31 ahoussin@merck.fr
LLC-AT	Consep GmbH	Furth 27 A-2013 Gollersdorf Tel.: (43) 2954 30244 Fax: (43) 2954 30245 wmaxwald@lander.es
LON-DE	Lonza GmbH	Morianstraße 32 D-42103 Wuppertal Tel.: (49) 202 245 38 33 Fax: (49) 202 245 38 30 gisbert.mehring@lonzagroup.com
LUX-NL	Luxan B.V.	Industrieweg 2 NL-6662 PA Elst Tel.: (31-48) 136 08 11 Fax: (31-48) 137 67 34 luxan@luxan.nl
MAK-BE	Makhteshim-Agan International Coordination Centre (MAICC)	Avenue Louise 283 B-1050 Bruxelles Téléphone (32-2) 646 86 06 Télécopieur (32-2) 646 91 52 steve.kozlen@maicc.be
MAS-BE	Mitsui AgriScience International SA/BV	Boulevard de la Woluwe 60 Woluwedal 60 B-1200 Brussel Tel.: (32-2) 331 38 94 Fax: (31-2) 331 38 60 thorez@certiseurope.fr

Identification codée	Nom	Adresse
MEL-NL	Melchemie Holland B.V.	Postbus 143 NL-6800 AC Arnhem Tél.: (31-26) 445 12 51 Fax: (31-26) 442 50 93 info@melchemie.com
MEU-GB	Mycotech Europe LTD.	12 Lonsdale Gardens Tunbridge Wells TN1 1PA United Kingdom Tél. (44-1580) 88 20 59 Fax (44-1580) 88 20 57 fjr@agrilexuk.com
MFS-GB	Macfarlan Smith Limited	Wheatfield Road Edinburgh EH11 2QA United Kingdom Tél. (44-131) 337 24 34 Fax (44-131) 337 98 13 melanie.jackson@macsmith.com
MGK-GB	MGK Europe Limited	21 Wilson Street London EC2M 2TD United Kingdom Tél. (44-207) 588 08 00 Fax (44-207) 588 05 55 glazer.barry@dorseylaw.com
MIB-NL	Micro Biomentor BV	PO Box 50 Middelbroekweg 67 2675 ZH Honselersdijk Tél.: (31-17) 462 67 63 Fax: (31-17) 461 40 76 info@microbiomentor.nl
NDC-SE	NIM Distribution Center AB	Stigbergsvägen 4 S-141 32 Huddinge Tfn (46-8) 740 26 30 Fax (46-8) 740 2618 info@bionim.com
NEU-DE	W. Neudorff GmbH KG	An der Mühle 3 D-31860 Emmerthal Tél.: (49) 5155 624-126 Fax: (49) 5155 60 10 wilhelmy@neudorff.de
NLI-AT	Nufarm GmbH & Co KG	Registration Department St.-Peter-Straße 25 A-4021 Linz Tél.: (43) 732 69 18-0 Fax: (43) 732 69 18-2004 eric.gibert@at.nufarm.com
NOV-FR	Novance SA	Venette BP 20609 F-60206 Compiègne Téléphone (33) 344 90 70 96 Télécopieur (33) 344 90 70 70 p.ravier@novance.com
NSA-GB	National Sulphuric Acid Association Limited	19 Newgate Street Chester CH1 1DE United Kingdom Tél. (44-1244) 32 22 00 Fax (44-1244) 34 51 55 tomfleet@nsaa.org.uk or pamlatham@nsaa.org.uk

Identification codée	Nom	Adresse
NSC-GB	Novigen Sciences Ltd	2D Hornbeam Park Oval Harrogate HG2 8RB United Kingdom Tel. (44-1423) 85 32 00 Fax (44-1423) 81 04 31 charris@novigensci.co.uk
OGT-IE	Oilean Glas Teoranta	Meenmore Dungloe County Donegal Ireland Tel. (353-75) 213 19 Fax (353-75) 218 07 smgo11@gofree.indigo.ie
OLE-BE	Oleon nv	Assenedestraat 2 B-9940 Ertvelde Tel.: (32-9) 341 10 11 Fax: (32-9) 341 10 00 info@oleon.com
OMX-GB	Omex Agriculture Ltd	Bardney Airfield Tupholme Lincoln LN3 5TP United Kingdom Tel. (44-1526) 39 60 00 Fax (44-1526) 39 60 01 enquire@omex.com
ORI-GB	Organic Insecticides	Parkwood, Maltmans Lane Gerrards Cross SL9 8RB United Kingdom Tel. (44-1494) 81 65 75 Fax (44-1494) 81 65 78
OSK-ES	Osku España, SL	Polígono Industrial El Zurdo, nave 13 Ctra. de la Estación E-Abarán, Murcia Tel. (34) 968 77 06 23 Fax (34) 968 77 06 12 oskuesp@oskuesp.e.telefonica.net
PAB-SE	Perstorp Specialty Chemicals AB	S-284 80 Perstorp Tfn (46-435) 380 00 Fax (46-435) 381 00 perstorp@perstorp.com
PBC-ES	Procesos Bioquímicos Claramunt-Forner, SL	Senda de les Deu, 11 E-46138 Rafelbunol, Valencia Tel. (34) 961 40 21 69 Fax (34) 961 40 21 69 ana.perez@acgbioconsulting.com
PBI-GB	pbi Home & Garden Ltd	Durhan House 214-224 High Street Waltham Cross EN8 7DP United Kingdom Tel. (44-1992) 78 42 00 Fax (44-1992) 78 49 50 teresa.jones@pbi.co.uk
PBK-AT	Manfred Pfersich, Kenya Pyrethrum Information Centre	Kenya Pyrethrum Information Centre Haslaustraße 807 A-5411 Oberalm Tel.: (43) 6245 83 38 10 Fax: (43) 6245 823 56 manfred.pfersich@kenya-pyrethrum.com

Identification codée	Nom	Adresse
PEL-GB	PelGar International Ltd.	Index House, Peak Centre Midhurst Rd Liphook GU30 7TN United Kingdom Tel. (44-1428) 72 22 50 Fax (44-1428) 72 28 11 info@pelgar.demon.co.uk
PET-PT	Petrogal, S.A.	Rua Tomás da Fonseca, Torre C PT-1600-209 Lisboa Tel.: (351-21) 724 26 08 Fax: (351-21) 724 29 53 luis.brito.soares@galpenenergia.com
PGM-GB	Pet and Garden Manufacturing plc	Queens Rd. Sanquhar DG4 6DN United Kingdom Tel. (44-1223) 84 04 89 Fax (44-1223) 84 04 89 hancock@chemregservs.co.uk
PHS-FR	Physalys	3 rue de l'Arrivée — BP 215 F-75749 Paris Cedex 15 Téléphone (33) 143 21 70 62 Télécopieur (33) 143 21 70 63 ybassat@physalys.com
PHY-GR	Phytophyl N.G. Stavrakis	Averof 16 GR-104 33 Athens Τηλ.: (30) 22620 586 70 Φαξ: (30) 22620 587 35 nista@otenet.gr
PKA-DE	Probis GmbH & Andermatt Biocontrol Taskforce	Daimlerstraße 16/1 D-75446 Wiernheim Tel.: (49) 7044 91 42 21 Fax: (49) 7044 91 42 25 probis.knoch@t-online.de
PLS-IT	Polisenio srl.	Via S. Andrea 10 I-48022 Lugo (RA) Tel. (39) 0545 245 60 Fax (39) 0545 245 87 polisenio@lamiarete.com
PNP-NL	PNP Holding bv	Nijverheidsplein 21 G NL-3771 MR Barneveld Tel.: (31-34) 240 47 60 Fax: (31-34) 240 47 67 info@axcentive.com
PPP-FR	Plant Protection Projects	Le Pont Neuf Route de Gordes F-84220 Cabrières d'Avignon Téléphone (33) 432 52 17 51 Télécopieur (33) 490 76 80 71 stephen.shires@wanadoo.fr
PRO-ES	Probelte, SA	Ctra. Madrid, km. 384,6 Polígono Industrial El Tiro E-30100 Espinardo (Murcia) Tel. (34) 968 30 72 50 Fax (34) 968 30 54 32 probelte@probelte.es

Identification codée	Nom	Adresse
PSD-GB	Pesticides Safety Directorate	Mallard House, Kings Pool 3 Peasholme Green York YO1 7PX United Kingdom Tel. (44-1904) 64 05 00 Fax (44-1904) 45 57 33 Information@psd.defra.gsi.gov.uk
PUN-DK	Punya Innovations	Almevej 180 DK-3250 Gilleleje Tlf (45) 48 30 17 27 Fax (45) 48 30 22 27 punya@worldonline.dk
PYC-FR	Pyco SA	Route de Saint-Sever — Haut-Mauco BP 27 F-40001 Mont-de-Marsan Cedex Téléphone (33) 558 05 89 37 Télécopieur (33) 558 05 89 36 alain.dini@bayercropscience.com
RAG-DE	agrostulln GmbH	Werksweg 2 D-92551 Stulln Tel.: (49) 9435 39 32 27 Fax: (49) 9435 39 32 28 m.meier@agrostulln.de
RHZ-NL	Rhizopon B.V.	PO Box 110 NL-2394 ZG Hazerswoude Tel.: (31-71) 341 51 46 Fax: (31-71) 341 58 29 info@rhizopon.com
RLE-ES	Repsolypf Lubricantes y Especialidades	Orense, 34 E-28020 Madrid Tel. (34) 913 48 78 00 Fax (34) 913 23 70 32 msalinasg@repsolypf.com
RML-IT	R.A.M.OIL S.p.A.	Via Filichito 16/A Tavernanova di Casalnuovo I-80013 Napoli Tel. (39) 081 519 51 11 Fax (39) 081 842 10 79 info@ramoil.it
RUS-GB	Russell Fine Chemicals Ltd	68 Third Avenue Deeside Industrial Park Deeside CH5 2LA United Kingdom Tel. (44-1244) 28 13 33 Fax (44-1244) 28 18 78 alzaidi@Russellipm.com
SAA-PT	Saptec Agro, S.A.	Rua Victor Cordon, 19 PT-1200-482 Lisboa Tel.: (351-21) 322 27 49 Fax: (351-21) 322 27 35 cesmeraldo@agro.saptec.pt
SAG-FR	JP Industrie	16 avenue des Chateaupieds F-92565 Rueil-Malmaison Téléphone (33) 155 47 96 60 Télécopieur (33) 155 47 96 69 service.client@jp-industrie.com
SAM-FR	Samabiol SA	La Grande Marine F-84800 Isle-sur-la-Sorgue Téléphone (33) 490 21 44 44 Télécopieur (33) 490 38 10 55 samabiol@samabiol.com

Identification codée	Nom	Adresse
SAP-FR	Saphyr	ZI des Terriers F-06600 Antibes Téléphone (33) 493 74 73 13 Télécopieur (33) 493 74 82 30 saphyr@rotenone.com
SBS-IT	Serbios S.r.l.	VIA E.FERMI, 112 I-45021 Badia Polesine (RO) Tel. (39) 0425 59 06 22 Fax (39) 0425 59 08 76 info@serbios.it
SDQ-ES	Sociedad Española de Desarrollos Químicos, SA (SEDQ)	Avenida Diagonal, 352, entresuelo E-08013 Barcelona Tel. (34) 934 58 40 00 Fax (34) 934 58 40 07 jcastella@sedq.es
SEI-NL	Shin-Etsu International Europe B V	World Trade Center Amsterdam Strawinskylaan B-827 NL-1077 XX Amsterdam Tel.: (31-20) 662 13 59 Fax: (31-20) 664 90 00 shinint@attglobal.net
SFS-FR	Scotts France SAS	21 chemin de la Sauvegarde BP 92 F-69136 Écully Cedex Téléphone (33) 472 86 67 00 Télécopieur (33) 472 86 67 86 nicolas.le-brun-keris@scottscs.com
SHC-FR	SiberHegner & Cie. (France) S.A.	1475 quai du Rhône — BP 266 F-01702 Miribel Cedex Téléphone (33) 478 55 78 73 Télécopieur (33) 478 55 78 87 thomas.steinmann@SiberHegner.com
SIC-IT	SICIT 2000 S.p.A.	Via Arzignano 80 I-36072 Chiampo (VI) Tel. (39) 0444 62 31 32 Fax (39) 0444 62 59 03 sicitspa@tin.it
SIP-IT	Sipcam SpA	Via Sempione 195 I-20016 Pero (Milano) Tel. (39) 02 35 37 84 00 Fax (39) 02 339 02 75 sipcam@sipcam.it
SLY-FR	Solvay SA	12 cours Albert 1 <sup>er</sup> F-75383 Paris cedex 08 Téléphone (33) 140 75 80 00 Télécopieur (33) 142 89 12 57 frederik.degraeve@Solvay.com
SML-GB	M/s Sulphur Mills Limited	C/o Unity Garments Ltd Unity House, Fletcher Street Bolton BL36 N3 United Kingdom Tel. (44-1204) 49 73 78 Fax (44-1204) 49 73 78 sml@sulphurmills.com
SOL-GB	Solvay Interox Ltd	PO Box 7 Warrington WA4 6HB United Kingdom Tel. (44-1925) 64 35 12 Fax (44-1925) 65 58 56 tom.candy@solvay.com

Identification codée	Nom	Adresse
SOX-GB	Sorex Limited	St Michael's Industrial Estate Widnes WA8 8TJ United Kingdom Tel. (44-151) 420-7151 Fax (44-151) 495-1163 rogers@sorex.com
SPL-GB	Sphere Laboratories (London) Ltd	The Yews Main Street Chilton OX11 0RZ United Kingdom Tel. (44-1235) 83 18 02 Fax (44-1235) 83 38 96 bobn@jrfint.demon.co.uk
SPU-DE	Spiess-Urania Chemicals GmbH	Heidenkampsweg 77 D-20097 Hamburg Tel.: (49) 4023 65 20 Fax: (49) 4023 65 22 80 mail@spiess-urania.com
STG-GB	Stephenson Group Limited	PO Box 305 Listerhills Road Bradford BD7 1HY United Kingdom Tel. (44-1274) 72 38 11 Fax (44-1274) 37 01 08 ssc@stephensongroup.co.uk
STI-IT	S.T.I. — Solfotecnica Italiana S.p.A.	Via Evangelista Torricelli, 2 I-48010 Cotignola (RA) Tel. (39) 0545 99 24 55 Fax (39) 0545 90 82 87 aamenta@solfotecnica.com
SUM-FR	Valent BioSciences	Parc d'affaires de Crécy 2 rue Claude-Chappe F-69370 Saint-Didier-au-Mont-d'Or Téléphone (33) 478 64 32 60 Télécopieur (33) 478 47 70 05 denise.munday@valentbiosciences.ch
SUN-BE	Sun Oil Company Belgium NV	Ingberthoeweweg 4 B-2630 Aartselaar Tel.: (32-3) 458 12 30 Fax: (31-3) 458 14 78 info@sunoco.be
SYN-GB	Syngenta	European Regional Centre Surrey Research Park, Priestley Road Guildford GU2 7YH United Kingdom Tel. (44-1483) 26 02 40 Fax (44-1483) 26 00 19 simon.baker@syngenta.com
TAE-DE	Earth BioScience, Inc. (formerly Taensa, Inc.)	c/o Bayer AG Agricultural Centre Monheim D-51368 Leverkusen dhd@dhd-consulting.de
TBE-ES	Tratamientos Bio-Ecológicos, SA	Polígono Industrial Los Urreas, 31 E-30730 San Javier (Murcia) Tel. (34) 968 57 20 04 Fax (34) 968 19 22 51 trabe1@telefonica.net

Identification codée	Nom	Adresse
TEM-DE	Temmen GmbH	Ankerstraße 74 D-65795 Hattersheim Tel.: (49) 6145 99 19-0 Fax: (49) 6145 99 19-19 temmen@aol.com
TOM-FR	Arysta Paris SAS	18 avenue de l'Opéra F-75001 Paris Téléphone (33) 142 96 14 56 Télécopieur (33) 142 97 52 91 oudar@par.tomen.co.uk
TOT-FR	Total Solvants	51 esplanade du Général-de-Gaulle La Défense 10 F-92069 Paris-La Défense Téléphone (33) 141 35 59 83 Télécopieur (33) 141 35 51 34 christian.varescon@totalfinaelf.com
TRD-FR	La Toulousaine de Recherche et de Développement	Zone industrielle de Pompignal F-31190 Miremont Téléphone (33) 561 50 61 58 Télécopieur (33) 561 50 84 42 anne.paulhe@latoulousaine.fr
TRF-DE	Trifolio-M GmbH	Sonnenstraße 22 D-35633 Lahnau Tel.: (49) 6441 631 14 Fax: (49) 6441 646 50 info@trifolio-m.de
UPL-GB	United Phosphorus Ltd	Chadwick House Birchwood Park Warrington XWA3 6AE United Kingdom Tel. (44-1925) 85 90 09 Fax (44-1925) 85 19 51 julie@uplukreg.demon.co.uk
VAL-IT	Valagro S.p.A.	Zona Industriale I-66040 Piazzano di Atessa — Chieti Tel. (39) 0872 88 11 Fax (39) 0872 88 13 95 o.larocca@valagro.com
VIO-GR	Vioryl S.A.	36 Viltaniotis St. Kato Kifissia GR-145 64 Athens Τηλ.: (30) 210-807 46 03 Φαξ: (30) 210-807 46 81 vioryl@vioryl.gr
VIT-GB	Vitax Ltd	Owen Street Coalville LE67 3DE United Kingdom Tel. (44-530) 51 00 60 Fax (44-530) 51 02 99 tech@vitax.co.uk
VRA-FI	Verdera Oy	P.O. Box 330 Porikkalankatu 3 FI-00101 Helsinki Tel. (358) 10 86 15 11 Fax (358) 108 62 11 26 majju.heith@kemira.com

Identification codée	Nom	Adresse
XED-FR	Xeda International SA	2 ZA de la Crau F-13670 Saint-Andiol Téléphone (33) 490 90 23 23 Télécopieur (33) 490 90 23 20 xeda.int@wanadoo.fr
XOM-FR	ExxonMobil	2 rue des Martinets F-92500 Rueil-Malmaison Téléphone (33) 147 10 60 00 Télécopieur (33) 147 10 66 03 olivier.traversaz@exxonmobil.com
ZOL-IT	Zolfital SpA	Via di S. Teresa 23 I-00198 Roma RM Tel. (39) 06 854 10 96 Fax (39) 06 854 31 49 zolfital@tin.it

## ANNEXE III

**Autorité de coordination dans les États membres (pour de plus amples informations, consulter le site:  
[http://www.europa.eu.int/comm/food/fs/ph\\_ps/pro/index\\_en.htm](http://www.europa.eu.int/comm/food/fs/ph_ps/pro/index_en.htm))**

## AUTRICHE

Bundesamt für Ernährungssicherheit  
Landwirtschaftliche Untersuchungen und Forschung Wien  
Spargelfeldstraße 191  
A-1220 Wien

## BELGIQUE

Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire  
et Alimentation  
Direction-générale Animaux, Végétaux et Alimentation  
Centre administratif de l'État, bâtiment Arcades  
B-1010 Bruxelles

## CHYPRE

Ministry of Agriculture,  
Natural resources and Environment  
Department of Agriculture  
Loukis Akritas Ave.  
1412 Lefkosia

## RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

State Phytosanitary Administration,  
PPP Division  
Zemědělská 1A  
61300 Brno

## DANEMARK

Ministry of Environment and Energy  
Danish Environmental Protection Agency  
Pesticide Division  
Strandgade 29  
DK-1401 Copenhagen K

## ESTONIE

Estonian Plant Production Inspectorate  
Plant Protection Department  
Teaduse 2  
75501 Saku  
Harju Country  
Estonia

## FINLANDE

Plant Production Inspection Centre  
Pesticide Division  
P.O. BOX 42  
FI-00501 Helsinki

## FRANCE

Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires  
rurales  
Sous direction de la qualité et de la protection des végétaux  
Bureau de la réglementation et de la mise sur le marché des intrants  
251, rue de Vaugirard  
F-75732 Paris Cedex 15

## ALLEMAGNE

Bundesamt für Verbraucherschutz und Lebensmittelsicherheit (BVL)  
Abteilung 2, Pflanzenschutzmittel  
Dienststelle Braunschweig  
Messeweg 11—12  
D-38104 Braunschweig

## GRÈCE

Hellenic Republic  
Ministry of Agriculture  
General Directorate of Plant Produce  
Directorate of Plant Produce Protection  
Department of Pesticides  
3-4 Hippokratous Street  
GR-10164 Athens

## HONGRIE

Central Service for Plant Protection and Soil conservation  
Budaörsi út 141-145.  
1118 Budapest

## IRLANDE

Pesticide Control Service  
Department of Agriculture and Food  
Abbotstown Laboratory Complex  
Abbotstown, Castleknock  
IRL-Dublin 15

## ITALIE

Ministero della Salute  
Direzione Generale della Sanità Pubblica Veterinaria, degli Alimenti e  
della Nutrizione  
Piazza G. Marconi, 25  
I-00144 Roma

## LETTONIE

State Plant Protection Service  
Plant Protection Department  
Republikas laukums 2,  
Riga, LV-1981  
Latvia

## LITUANIE

State Plant Protection Service  
Kalvarijų 62  
09304 Vilnius  
Lithuania

## LUXEMBOURG

Administration des Services Techniques de l'Agriculture  
Service de la protection des Végétaux  
Boîte postale 1904  
16, route d'Esch  
L-1019 Luxembourg

## MALTE

Ministry for rural Affairs & The Environment  
Plant Health Department  
Plant Biotechnology Centre  
Annibale Preca Street

## PAYS-BAS

College voor de Toelating van Bestrijdingsmiddelen  
PO Box 217  
NL-6700 AE Wageningen

## POLOGNE

Ministerstwo Rolnictwa i Rozwoju Wsi  
Departament Hodowli i Ochrony Roślin  
ul. Wspólna 30  
00-930 Warszawa

## PORTUGAL

Direcção-Geral de Protecção das Culturas,  
Quinta do Marquês  
P-2780 Oeiras

## RÉPUBLIQUE SLOVAQUE

Ministry of Agriculture of the Slovak Republic,  
Plant Commodities Department  
Dobrovičova 12  
81266 Bratislava

## SLOVÉNIE

Ministry of Agriculture, Forestry and Food,  
Phytosanitary Administration Republic of Slovenia  
6 Einspielerjeva,  
SI-1000 Ljubljana

## ESPAGNE

Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación  
Dirección General de Agricultura  
Subdirección General de Medios de Producción Agrícolas  
Avda. Alfonso XII, 62  
E-28014 Madrid

## SUÈDE

The Swedish Chemicals Inspectorate, Kemi  
P.O. Box 2  
SE-172 13 Sundbyberg

## ROYAUME-UNI

Pesticides Safety Directorate  
Department for Environment, Food and Rural Affairs  
Mallard House,  
Kings Pool,  
3 Peasholme Green,  
York, YO1 7PX

## ANNEXE IV

**Organisations des États membres à contacter pour obtenir de plus amples informations sur le paiement des redevances prévues à l'article 30 et auxquelles ces redevances doivent être versées**

## AUTRICHE

Bundesamt für Ernährungssicherheit  
Landwirtschaftliche Untersuchungen und Forschung Wien  
Spargelfeldstraße 191  
A-1220 Wien

## BELGIQUE

Fonds budgétaire des matières premières et des produits  
Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire  
et Alimentation  
Direction-générale Animaux, Végétaux et Alimentation  
Centre administratif de l'État, bâtiment Arcades  
B-1010 Bruxelles

## CHYPRE

Ministry of Agriculture,  
Natural resources and Environment  
Department of Agriculture  
Loukis Akritas Ave.  
1412 Lefkosia

## RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

State Phytosanitary Administration,  
PPP Division  
Zemědělská 1A  
61300 Brno

## DANEMARK

Ministry of Environment and Energy  
Danish Environmental Protection Agency  
Strandgade 29  
DK-1401 Copenhagen K

## ESTONIE

Estonian Plant Production Inspectorate  
Plant Protection Department  
Teaduse 2  
75501 Saku  
Harju Country  
Estonia

## FINLANDE

Plant Production Inspection Centre  
Pesticide Division  
PO BOX 42  
FI-00501 Helsinki  
Bank and account:  
Nordea Bank  
Account: 166030-101330  
IBAN: FI3716603000101330  
SWIFT: NDEAFIHH  
FI-00501 Helsinki

## FRANCE

Ministère de l'Agriculture et de la Pêche  
Bureau de la Réglementation des Produits antiparasitaires — 251 rue de  
Vaugirard  
F-75732 Paris Cedex 15

## ALLEMAGNE

Bundesamt für Verbraucherschutz und Lebensmittelsicherheit (BVL)  
Abteilung 2, Pflanzenschutzmittel  
Dienststelle Braunschweig  
Messeweg 11—12  
D-38104 Braunschweig

## GRÈCE

Hellenic Republic  
Ministry of Agriculture  
General Directorate of Plant Produce  
Directorate of Plant Produce Protection  
Department of Pesticides  
3-4 Hippokratous Street  
GR-10164 Athens

## HONGRIE

Central Service for Plant Protection and Soil conservation  
Budaörsi út 141-145.  
1118 Budapest

## IRLANDE

Pesticide Control Service  
Department of Agriculture, Food and Rural Development  
Abbotstown Laboratory Complex  
Abbotstown, Castleknock  
IRL-Dublin 15

## ITALIE

Tesoreria Provinciale dello Stato di Viterbo  
N. di conto corrente postale n. 52744570  
IBAN: IT 43  
CIN: E  
BIC: BPIITRRXXX  
ABI: 7601  
CAB: 14500

## LETTONIE

State Plant Protection Service  
Plant Protection Department  
Republikas laukums 2,  
Riga, LV-1981  
Latvia

## LITUANIE

State Plant Protection Service  
Kalvarijų 62  
09304 Vilnius  
Lithuania

## LUXEMBOURG

Administration des Services Techniques de l'Agriculture  
Boîte postale 1904  
L-1019 Luxembourg

## MALTE

Ministry for rural Affairs & The Environment  
Plant Health Department  
Plant Biotechnology Centre  
Annibale Preca Street

## PAYS-BAS

College voor de Toelating van Bestrijdingsmiddelen  
PO Box 217  
NL-6700 AE Wageningen

## POLOGNE

Ministerstwo Rolnictwa i Rozwoju Wsi  
Departament Hodowli i Ochrony Roślin  
ul. Wspólna 30  
00-930 Warszawa

## PORTUGAL

Direcção-Geral de Protecção das Culturas,  
Quinta do Marquês,  
P-2780 OEIRAS  
Número de conta: 003505840003800793097  
Banco: Caixa Geral de Depósitos

## RÉPUBLIQUE SLOVAQUE

Ministry of Agriculture of the Slovak Republic,  
Plant Commodities Department  
Dobrovičova 12  
81266 Bratislava

## SLOVÉNIE

Ministry of Agriculture, Forestry and Food,  
Phytosanitary Administration Republic of Slovenia  
6 Einspielerjeva,  
SI-1000 Ljubljana

## ESPAGNE

Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación  
Dirección General de Agricultura  
Subdirección General de Medios de Producción Agrícolas  
Avda. Alfonso XII, 62  
E-28014 Madrid

## SUÈDE

The Swedish Chemicals Inspectorate, KemI  
P.O. Box 2  
SE-172 13 Sundbyberg  
National Giro Account: 4465054 – 7

## ROYAUME-UNI

Pesticides Safety Directorate  
Department for Environment, Food and Rural Affairs  
Mallard House,  
Kings Pool,  
3 Peasholme Green,  
York, YO1 7PX

---

## ANNEXE V

**Détails devant être notifiés par les producteurs dans les nouveaux États membres**

La notification doit être faite par écrit et par courrier électronique.

La notification doit contenir les informations suivantes:

**1. IDENTITÉ DU NOTIFIANT**

1.1. Fabricant de la substance active au sens de l'article 2, point b), du règlement (CE) n° 1112/2002 (nom, adresse, y compris l'emplacement des installations).

1.2. Nom et adresse du producteur au sens de l'article 2, point a), du règlement (CE) n° 1112/2002, y compris le nom de la personne (physique) chargée de la notification et de l'exécution des autres obligations découlant du présent règlement.

1.2.1. a) N° de téléphone:

b) N° de télécopie:

c) Adresse de courrier électronique:

1.2.2. a) Contact:

b) Autre contact:

**2. INFORMATIONS DESTINÉES À FACILITER L'IDENTIFICATION**

2.1. Nom commun (proposé ou accepté par l'ISO, le cas échéant), en précisant, le cas échéant, leurs variantes telles que les sels, esters ou amines produits par le fabricant (pour les micro-organismes, nom des espèces et, le cas échéant, nom des sous-espèces).

2.2. Dénomination chimique (nomenclatures UICPA et CAS) (le cas échéant).

2.3. Numéros CAS, CIMAP et CEE (si disponibles).

2.4. Formule empirique, formule développée, masse moléculaire (le cas échéant).

2.5. Toute autre information destinée à faciliter l'identification, notamment le mode de fabrication/d'extraction ou l'origine des matériaux à partir desquels la substance est fabriquée.

2.6. Spécification de la pureté de la substance active, exprimée en g/kg ou g/l (selon le cas).

**3. AUTRES INFORMATIONS**

3.1. Pour chaque État membre, une liste des cultures/utilisations pour lesquelles les produits phytopharmaceutiques contenant la substance active sont actuellement autorisés.

**4. ENGAGEMENT**

Le notifiant s'engage à soumettre à l'autorité de coordination désignée de l'État membre rapporteur les dossiers dans le délai prévu à l'article 12 du règlement (CE) n° 2229/2004.

Le notifiant déclare qu'il sait qu'il sera invité par les États membres à verser une redevance au moment de la soumission du dossier complet.

Le notifiant confirme que les informations qui précèdent sont sincères et exactes.

Le notifiant déclare qu'une autorisation par le fabricant d'agir en qualité de représentant exclusif aux fins du respect du présent règlement est jointe si nécessaire.

Signature (de la personne habilitée à représenter le producteur mentionné au point 1.1).

---